

République du Soudan
Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Rapport Périodique du Soudan
Conformément à l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de
l'Homme et des Peuples
Il comporte les rapports requis jusqu'au moi d'Avril 2003

Avril 2003

Deuxième rapport périodique du Soudan, conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Il comporte les rapports requis jusqu'à Avril 2003.

Introduction :

Depuis sa ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Soudan n'a ménagé aucun effort pour respecter ses engagements vis-à-vis de la Charte. De même qu'il n'a cessé de s'intéresser aux efforts et aux activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en veillant à assister régulièrement à ses réunions, notamment ces dernières années, à coopérer avec elle, à répondre à toutes ses correspondances et ses questionnements et à lui fournir toutes les informations et les documents, tout en accueillant les rapporteurs spéciaux. Ceci est dicté par ses convictions relatives à la mission de la Commission et à son rôle dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme et des Peuples africains ainsi que des bienfaits du dialogue objectif et constructif entre la dite Commission et les Etats.

Dans cet esprit, le Soudan a présenté son rapport préliminaire à la Commission qui l'a discuté durant sa 21^{ème} session, tenue à Nouakchott en Mauritanie, en Avril 1997. Elle avait fait des observations et posé des questions sur certains aspects de son contenu.

Pour la deuxième fois, et conformément à l'article 62 de la Charte, nous sommes heureux de présenter le présent rapport que nous aimerions entamer par l'explication de la méthodologie suivie dans son élaboration, et qui se résume comme suit :

- a) Etant donnée que ce rapport constitue la suite du rapport préliminaire, nous avons évité de rapporter de nouveau les données contenues dans le premier rapport, sauf en cas de nécessité, pour lever une ambiguïté ou pour rapporter des nouveautés.
- b) Dans le traitement des Droits Fondamentaux, nous avons respecté l'ordre des articles contenus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tout en indiquant le numéro de l'article dans le titre.
- c) Nous avons utilisé le style des paragraphes courts, pour chaque nouvelle idée, en les numérotant, pour faciliter la référence et le retour à ces mêmes paragraphes.
- d) Lors de la présentation du précédent rapport, le pays ne disposait pas encore de Constitution, mais de décrets constitutionnels épars, aussi, nous sommes obligés de citer les articles pertinents de la Constitution.

A la fin du rapport, nous avons annexé les réponses aux questions relatives au rapport préliminaire.

- e) Nous avons pensé qu'il est utile de faire une introduction à la discussion du sujet, en donnant une idée du cadre juridique qui garantit la réalisation, l'application, la protection et la promotion des Droits de l'Homme au Soudan et des organes du pouvoir à l'ère de la Constitution.
- f) Ce rapport a été élaboré avec une large participation des différentes institutions officielles et des associations de la société civile, à travers le mécanisme national de rédaction des rapports à adresser aux institutions contractuelles, qui a été créé par arrêté du ministre de la justice et qui comporte parmi ses membres: le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme et certains associations de la société civile telles que l'Union des Juristes Soudanais, l'Union des Avocats Soudanais, l'Union de la Femme et le Conseil de l'Amitié Populaire Internationale.

Première Partie

Le cadre juridique général

Aperçu historique

L'année 1956 constitue une référence importante dans l'histoire du Soudan, c'est l'année durant laquelle la volonté des forces nationales a été unifiée et leur lutte a été couronnée par l'indépendance du Soudan, marquant, ainsi, la fin du pouvoir colonial qui a duré 58 ans. L'annonce de l'indépendance a mis la nation Soudanaise directement face à des défis importants : il s'agissait de sauvegarder l'unité nationale, de trancher définitivement la question de l'identité civilisationnelle, de réaliser le développement global et de surmonter la réalité du sous développement légué par le pouvoir étranger.

La période du gouvernement national a été empreinte, dès le départ, d'efforts sincères, visant à répondre aux aspirations de la nation, malheureusement, les forces politiques qui ont pris les choses en main n'ont pas tardé à dérapier dans un tourbillon de lutte acharnée pour le pouvoir et de querelles partisans. Le pays est entré, alors, dans une série de crises politiques et des difficultés économiques, aggravées par des coups d'état militaires et des guerres populaires.

Durant les années qui ont précédé la guerre du salut national, la situation politique, économique et sécuritaire du pays avait atteint une limite dangereuse. Cette situation a obligé les forces armées à s'accaparer du pouvoir le 30 juin 1989, et dès son premier communiqué, la révolution s'est engagée à œuvrer pour sauver le pays, revenir rapidement au processus démocratique et rendre le pouvoir aux civils dès l'instant où ces conditions exceptionnelles auraient été dépassées, en s'y préparant par l'adoption d'une Constitution durable, et en oeuvrant pour faire cesser la guerre civile qui a duré de longues années.

La Constitution du Soudan de 1998

En 1997, une commission nationale a été créée pour l'élaboration de la Constitution, elle est composée de plus de 500 membres, représentant les régions géographiques, les forces sociales, les sensibilités politiques et idéologiques et les corporations professionnelles.

Après un travail continu et pénible qui a duré huit mois, la commission a fini son travail. A ce moment là, le projet de la constitution a été présenté devant le Conseil National (le Parlement d'union), suite à son adoption par les députés du peuple, le projet de la constitution a fait l'objet d'un référendum et a été adopté avec un taux de 96,7% (10.833.161 voix), et 3.3% contre (360.273 voix). Le nombre de participants au référendum avait atteint 11.193.434 de l'intérieur du Soudan, en plus des 130.000 électeurs résidants à l'étranger.

Les contenus de la Constitution

La Constitution est composée de 140 articles, répartis en neuf parties et vingt et un chapitres qui couvrent les principes directeurs de l'Etat, les libertés, les droits et les devoirs (1^{ère} partie), le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire et les autres organes constitutionnelles (voir annexe 1), dont voici les principaux aperçus:

La nature de l'Etat

La Constitution a défini l'identité civilisationnelle de l'Etat, elle a souligné que la République du Soudan est une patrie fédératrice où coexistent les races et les cultures et où se tolèrent les religions. L'Islam est la religion de la majorité des habitants, le Christianisme et les croyances locales ont beaucoup d'adeptes (article 1 de la Constitution).

Les Libertés et les Droits fondamentaux

La Constitution Garantit les Droits et les Libertés fondamentales, y compris le Droit à la Vie, la liberté de croyance, la liberté d'expression, d'association et de réunion. Elle a fait obligation aux organes de l'Etat de les sauvegarder et rendu la justice responsable de leur surveillance et de leur protection. Allant dans le sens d'une plus grande protection, la Constitution a interdit leur suspension même en période d'état d'urgence, elle les a également considéré parmi les constantes que les institutions législatives ne peuvent toucher ou modifier sans la consultation du peuple par le biais d'un référendum.

Le système judiciaire

La Constitution a mis en place une base solide d'un système judiciaire basé sur la souveraineté de la loi et l'indépendance de la justice. Elle a énoncé le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue ainsi que le droit à l'égalité devant la justice (art.31 de la Constitution).

Elle garantit le droit de chacun à un jugement équitable. (art. 32 de la Constitution), le droit de saisir les juridictions nationales et de faire appel. Elle a également créé le tribunal constitutionnel qui est chargé de la protection des Droits et des Libertés et de réparer les injustices (art. 34 de la Constitution). Elle a enfin obligé les institutions de l'Etat à appliquer les décisions de justice.

Création de l'office

Conformément à l'article 90(1) de la Constitution du Soudan de 1998, la loi de l'office de justice de l'union des fonctionnaires du service public a été promulguée en 1999, consacrant la création de l'office, conformément à l'article 127 de la Constitution qui stipule ce qui suit:

- (1) l'office de justice des fonctionnaires du service public sera créé par une loi de l'union ou de wilaya, il a pour mission d'examiner les requêtes des fonctionnaires et de statuer. La loi définit les attributions et les pouvoirs de l'office qui dépend directement du Président de la République ou du wali, selon le cas, celui ci nomme son président.
- (2) Les décisions définitives de l'office ne peuvent faire l'objet d'examen par les tribunaux
 - l'office est mis sous la responsabilité du Président de la République
 - l'office a un président nommé par le Président de la République
 - l'office dispose de plusieurs départements, créés par le Président de la République et mis en place par son président, ces départements, qui exercent les attributions de l'office, sont constitués d'un président et de deux membres.

L'office, sous sa forme actuelle, succède aux structures suivantes:

- a) La commission du service civil
- b) L'organisme du service public
- c) La commission transitoire de recours des fonctionnaires du service public.
- d) L'office des requêtes des fonctionnaires du service public.

Les objectifs de l'office

L'objectif de l'office est la mise en place d'un organe indépendant, chargé d'examiner les requêtes des fonctionnaires du service public contre toute mesure administrative relative à l'application des lois et des règlements du service public. Par ailleurs, l'existence d'un organe comme l'office, peut contribuer à améliorer la prestation du service public, en tant qu'organe de contrôle. En plus de la confiance et de la stabilité qu'il instaure parmi les fonctionnaires, ce qui ne manquera pas de mener à un service public stable, discipliné et productif et d'instaurer un climat de justice entre les fonctionnaires sans aucune discrimination.

Les attributions de l'office :

L'office a l'exclusivité des attributions suivantes :

(a) - l'office prend, d'une manière exclusive, les décisions relatives :

Premièrement : aux requêtes et aux recours de ceux qui occupent des fonctions de responsabilité au sein des unités de l'union et de wilaya ainsi que les autres fonctions de l'union, relatifs aux erreurs d'application des lois et des règlements qui régissent et réglementent le travail au niveau du service public.

Deuxièmement : aux recours présentés par les fonctionnaires qui occupent des fonctions de responsabilité au sein de l'union et les wilaya, ainsi que les autres fonctionnaires de l'union, relatifs aux décisions des conseils de contrôle supérieur et des services.

Troisièmement : à l'examen des recours présentés par l'autorité compétente contre les décisions des conseils de contrôle supérieur et des services et de statuer en conséquence.

(b)- Il arrête les bases et les règles qui réglementent et régissent le travail en son sein

(c) -Il donne avis et conseils au Président de la République et aux unités sur les questions pertinentes, lorsqu'il est interpellé.

De la réalité des attributions de l'office, citées plus haut, il apparaît clairement le rôle qui lui est dévolu en matière de réforme du service public, et qui consiste en :

a - Examiner et statuer sur les requêtes des fonctionnaires

b - Contrôler l'application rigoureuse des lois relatives au service public pour résoudre les conflits entre les différents fonctionnaires.

c - Détecter les aspects de faiblesse et de dysfonctionnement dans les lois et les règlements et agir pour les redresser, en collaboration avec tous les secteurs concernés.

d – Montrer les erreurs et les dépassements dans l'application, par les unités et les secteurs concernés, de ces lois et règlements, agir pour les réparer et prendre les mesures préventives nécessaires.

L'office exerce ses pouvoirs et ses attributions arrêtés par la loi, à travers des départements nommés par le Président de la République, et mis en place par le président de l'office. Chaque département est formé d'un président et de deux membres.

Les pouvoirs de l'office :

L'office est doté des pouvoirs suivants :

- a) En ce qui concerne les conseils de contrôle supérieur et des services:
 - 1. le rejet de la requête ou du recours et la confirmation de la décision ou de la sanction.
 - 2. l'annulation de la décision et de la sanction
 - 3. la révision de la décision ou de la sanction sans préjudice pour le requérant.
 - 4. la confirmation, l'amendement ou l'annulation de tout ordonnance.
 - 5. le renvoi des dossiers pour révision de la décision ou de la sanction
- b) En ce qui concerne les décisions prises en application des lois et des règlements qui régissent le travail dans le service public.
 - 1. le rejet de la requête ou du recours
 - 2. la confirmation de la décision
 - 3. l'annulation de la décision
 - 4. l'amendement de la décision
- c) La convocation de toute personne que l'office juge nécessaire d'entendre sur toute question soumise devant lui pour examen, en vertu d'une convocation signée par le président de l'office ou son délégué.
- d) Demander des pièces et des documents en relation avec la question en examen et prendre connaissance de leurs contenus, même s'ils ont un caractère confidentiel.
- e) Délivrer un mandat d'amener, signé par le président de l'office, à la police pour amener la personne concernée, lorsque cette personne refuse de répondre, sans motif acceptable, à la convocation citée au paragraphe (c) plus haut.
- f) Interroger toute personne que l'enquêteur juge posséder des informations sur la requête ou le recours en examen devant le département compétent, l'office est également autorisé à prendre attache avec les secteurs et les unités administratives concernées pour acquérir les renseignements nécessaires et les charger de lui fournir toutes pièces, documents et notes complémentaires en un temps défini.

Le caractère définitif des décisions de l'office

Les décisions de l'office sont définitives et exécutoires et ne peuvent faire l'objet de jugement par les tribunaux.

Révision des décisions

Le département qui a pris la décision peut, à la demande du requérant ou de celui qui demande le recours, revoir sa décision, dans les cas suivants :

- a - En cas de falsification affectant la décision prise

- b - Si le demandeur a obtenu des preuves ou des données importantes qui peuvent influencer directement sur la décision et qu'il lui était impossible de les avoir ou d'en prendre connaissance avant la prise de la décision.
- c - En cas d'erreurs apparentes dans les données présentées et qui auraient motivé la prise de décision.

Délai de présentation de la demande de révision de décision

Le demandeur ou l'unité de service ont un délai de deux semaines à partir de la date de prise de décision, pour demande sa révision.

Confidentialité des travaux de l'office

Tous les travaux de l'office, notamment les délibérations des départements et les décisions relatives aux recours et aux requêtes, ont un caractère très confidentiel jusqu'à leur annonce officielle.

Modalités de présentation des requêtes et des recours

- 1). L'office examine les demandes et les recours sur la base d'une requête présentée par le demandeur, qui détaille les faits ou les motifs du recours et qui doit être accompagnée de documents de preuve.
- 2). La requête ou le recours doit être présenté en une copie originale et cinq photocopies, dans le délai requis pour chaque cas, conformément aux lois et aux règlements du service public et au statut de l'office de justice.
- 3). Le cachet officiel doit être apposé sur la copie originale de la requête
- 4). La requête ou le recours doit être accompagné d'une copie de la décision en question.
- 5). La requête ou le recours doit être présenté sous forme de dossier
- 6). La requête ou le recours doit comporter l'adresse exacte du requérant.
- 7). Les motifs du recours sont
 - a. l'incompétence
 - b. le vis de forme
 - c. l'infraction des lois et des règlements et de leur interprétation
 - d. l'abus de pouvoir et son détournement
- 8). La requête ou le recours ne peut être accepté que lorsque les voies de plaintes et de recours permises par la loi ont été épuisées de la manière suivante:

(a). la promotion

La requête doit être présentée à l'autorité compétente en matière de promotion, durant les soixante (60) jours qui suivent la décision, la dite autorité doit faire une réponse en trente (30) jours, faute de quoi, son mutisme sera considéré comme un refus de la requête. Le requérant peut, alors, s'adresser à l'office durant les quatre vingt dix (90) jours qui suivent le refus de cette autorité de la plainte ou de son rejet par décision, qui doit intervenir également durant les trente jours, comme indiqué plus haut.

Les plaintes contre les décisions des conseils de contrôle

Les plaintes contre les décisions du conseil de contrôle supérieur et des services sont permises dans les cas suivants :

1. Si aucune réponse ne parvient au requérant, après vingt et un (21) jours de la date de présentation de sa plainte à l'autorité compétente, contre une décision du conseil de contrôle des services.
2. l'insatisfaction du plaignant par la décision du conseil de contrôle des services, créé par l'autorité compétente pour revoir les décisions contestées.

Le président de l'unité de service peut également se pourvoir en appel devant l'office de justice dans les cas suivants :

3. contre les décisions du conseil de contrôle supérieur
4. contre les décisions du conseil de contrôle des services qu'il forme lui-même
5. contre les décisions du conseil de contrôle supérieur et des services que l'autorité compétente ordonne de former pour réviser le contrôle.

9). Le recours contre les décisions des conseils de contrôle supérieur et des services sont effectués directement devant l'office, de la façon suivante :

- a. dans le cas du président de l'unité de service, dans un délai de quinze (15) jours.
 - b. dans le cas du fonctionnaire incriminé, dans un délai de trente (30) jours, après l'épuisement de toutes les voies de recours administratif, prévues par la loi.
- 10). Le recours ou la requête n'implique pas la suspension de la d'application de la décision, sauf dans le cas où le département compétent ordonne cette suspension.
- 11). L'autorité compétente est saisie officiellement en la rendant destinataire d'une copie de la requête ou du recours pour y répondre, dans un délai de trente (30) jours, si après ce délai, aucune réponse n'est parvenu, les procédures peuvent se poursuivre en présentant les documents nécessaires.
- 12). Après la fourniture des documents de la requête ou du recours et l'achèvement de l'enquête, l'enquêteur présente au président de l'office, par l'intermédiaire de l'enquêteur principal, un rapport relatant les faits et les questions réglementaires que suscite la requête ou le recours et donne son avis quant à la qualification qu'il donne à la requête.
- 13). Suite à la présentation du rapport de l'enquêteur, le président de l'office désigne le département compétent pour examiner la requête ou le recours en présence des experts de ce département et de l'enquêteur principal.
- 14). Le département compétent établit sa décision, après recherche et délibération, par une majorité simple.

Dispositions générales

(1). Est considérée coupable de délit toute personne qui refuse, empêche ou freine, sans motif raisonnable, l'application des décisions de l'office, dans cette situation, le cas est soumis au Président de la République pour prendre les mesures qui s'imposent, afin d'assurer l'application de la dite décision, sans porter préjudice à toute autre disposition d'autres lois.

- (2). Sans porter préjudice à une autre sanction prévue par cette loi ou par une autre, toute personne peut être expulsée de :
- a. la séance, si elle enfreint son règlement ou manque délibérément de respect à l'un des membres de l'office.
 - b. des immeubles de l'office, s'il manque délibérément de respect à l'enquêteur ou à tout autre fonctionnaire de l'office.

La représentation parlementaire démocratique

Parmi les constantes soulignées par la Constitution, figure l'élection libre, la compétition honnête et le mandat populaire, en tant que référence unique de la légitimité des institutions de gouvernance, à commencer par le Président de la République et les walis jusqu'aux institutions législatives de l'Union et des wilayate et des conseils locaux de gouvernement. La Constitution a conféré la responsabilité de gérer les élections à une instance indépendante dont les membres doivent être intègres, honnêtes et neutres.

Citons, dans ce qui suit, un exposé général des taux de participation aux élections présidentielles et législatives de l'année 2000.

Premièrement : les Présidentielles de l'année 2000

Nombre de participants aux élections 8.153.273 électeurs, avec un taux de 65.1%

Deuxièmement : Le nombre d'inscrits aux élections présidentielles et aux élections du Conseil National est de 12.519.975

(1). Le nombre de circonscriptions géographiques dans lesquelles s'est déroulées les élections est de 108, d'un total de 270 circonscriptions en plus 138 par unanimité et le reste (24 circonscriptions) par désignation.

- . Le nombre d'électeurs des circonscriptions dans lesquelles s'est déroulée la compétition - 108 circonscriptions – est de 4.794.102 électeurs.

- . Le nombre de participants aux élections est de 2.106.813, avec un taux de 43.9 % .

(2). Les circonscriptions spécifiques aux catégories spéciales et leurs électeurs qui sont les membres des syndicats généraux des Unions des agriculteurs, des travailleurs des bergers et des patrons.

- . nombre d'inscrits 982 électeurs

- . nombre de participants aux élections 594, avec un taux de 60.5%

(3). Les circonscriptions des scientifiques (les sortants des universités et des grandes écoles) :

- . nombre d'électeurs inscrits 20.834 électeurs

- . nombre de participants aux élections 18.576, avec un taux de 89.2 %

(4). Les circonscriptions des femmes

- . nombre d'électrices inscrites 2.229.142 électrices (pour les circonscription où il y a compétition, au nombre de 8 circonscriptions)

- . nombre de participantes aux élections 1.063.869, avec un taux de 47.7 %

Le taux global de participation aux élections est de 60.3 %

Troisièmement : les partis qui ont participés aux élections et le nombre de sièges obtenus

- Le Parti du Congrès National qui regroupe des partis du Nord et du Sud, il a obtenu 320 sièges qui représentent 96.5 %. Le reste des partis ont obtenu 3.5 % des sièges répartis comme suit :
 - . les candidats libres ont obtenu sept (07) sièges
 - . le Parti du Front de Salut Démocratique uni (l'un des parti du sud) a obtenu trois (03) sièges.
 - . le Parti des Frères Musulmans a obtenu deux (02) sièges.

Quatrièmement : les candidats élus au Conseil National sont répartis comme suit :

- Hommes : 323 députés
- Femmes : 35 députées
- La 2^{ème} circonscription géographique est vacante (non sécurisée)

L'ensemble des électeurs inscrits en 2000

- a. Le nombre d'inscrits aux élections présidentielles a atteint 12.519.975 électeurs, dont 202.632 émigrés.
- b. Le nombre d'inscrits aux élections législatives a atteint 1.237.343 électeurs (moins les Soudanais résidant à l'étranger)
- c. Le taux de participation des deux sexes aux élections présidentielles et législatives était comme le suivant :
 - . 7.494.739 hommes
 - . 4.822.604 femmes

Voir annexe n°2.

Les sources de législation :

La Constitution a consacré la pratique suivie par toutes les constitutions du Soudan qui considèrent la Chariaa Islamique et les coutumes comme sources de législation, en plus de tout ce qui requiert l'unanimité de la Ouma par voie de référendum populaire libre et directe.

Le régime présidentiel

Etant donné que le Soudan est un pays de races, de cultures et de religions diverses, et du fait de l'immensité de sa superficie géographique et de la faiblesse des moyens de communication, le régime présidentiel a été adopté pour une meilleure gestion du pays, pour la sauvegarde de son unité nationale, pour sa symbiose populaire et pour la concrétisation de sa stabilité politique souhaitée, en s'appuyant sur un chef d'état mandaté directement par la population et doté de pouvoirs réels.

La gouvernance d'union

La Constitution a adopté la gouvernance d'union, afin d'assurer le partage équitable du pouvoir et des richesses entre les différentes parties du pays, pour permettre aux groupes culturels de sauvegarder leur spécificité et développer leurs cultures et leurs traditions et pour élargir la base de la participation populaire, et en même temps limiter l'hégémonie du pouvoir central. Ce qui permet de gérer un pays immense comme le Soudan avec facilité et compétence. Ceci a nécessité l'organisation du pays en 26 wilaya, dotée chacune de son gouvernement et de son assemblée législative. Le législateur soudanais a suivi la méthode unioniste pour répartir les pouvoirs entre la centrale et la wilaya. En outre, et étant donné que la répartition des richesses nécessitait une mesure similaire, les ressources ont été réparties entre les différents niveaux du pouvoir de l'Union, de la wilaya et du pouvoir local, de telle sorte que chaque niveau soit compétent d'une sorte d'impôts. Un fond national d'appui aux wilayate pauvres a été créé, pour concrétiser la solidarité nationale.

Les mesures transitoires concernant le Sud du Soudan

Afin de conférer au 14^{ème} décret constitutionnel de 1997 (l'accord de paix de Khartoum) la force nécessaire d'une loi, il a été énoncé explicitement qu'il soit considéré comme une partie de la Constitution et qu'il reste en vigueur durant toute la période transitoire qui s'achève avec l'organisation du référendum au Sud, sur les deux choix : l'unité ou la séparation et le droit à l'autodétermination.

Les Organes du pouvoir

Premièrement : le pouvoir exécutif

(1) la Présidence de la République

Représenté par le Président de la République, élu directement par le peuple et qui doit recueillir plus de 50 % des voix d'électeurs participant aux élections. L'article 41 de la constitution définit le mandat du Président de la République en cinq (05) ans, à partir de la date de son investiture, et qui peut être renouvelé une seule fois.

Conformément au régime présidentiel, le Président incarne la souveraineté supérieure du pays, il est le chef suprême des forces armées régulières. Il est également le garant des institutions constitutionnelles, il préside le conseil des ministres et nomme les ministres et les cadres occupant des postes constitutionnels de l'Etat, comme il adopte les législations votées par le conseil national. Le Président est aidé par des vice-présidents et des collaborateurs qu'il choisit et leur attribue des missions bien définies.

(2) le gouvernement d'union

composé d'un certain nombre de ministres qui forment une entité solidairement et individuellement responsable devant le conseil législatif de l'union. Le gouvernement d'union, représenté par le conseil des ministres, est compétent en matière de planification générale du parcours du pays, de mener les missions exécutives et de proposer des projets de lois, y compris le projet de loi de finance.

(3) les gouvernements de wilayate :

Chaque gouvernement est composé de plusieurs ministres, en plus des commissaires. Il est présidé par le wali. Le conseil des ministres des wilayate possède les mêmes attributions, conférées au conseil des ministres de l'union, et qui sont appliquées à l'intérieur des frontières de la wilaya concernée, conformément aux pouvoirs arrêtés dans la constitution.

Deuxièmement : le pouvoir législatif

(1) le Conseil National (parlement d'union)

Le Conseil National est l'institution législative de l'union, il est composé de députés élus directement par les circonscriptions géographiques, à concurrence de 75 %. Pour les 25 % restants, qui représentent les différentes catégories sociales, telles que les femmes, les hommes de culture, les fermiers, les travailleurs, les bergers et les patrons, ils sont élus indirectement. Le mandat du Conseil est de quatre (04) ans, il est compétent en matière d'adoption des plans, des politiques générales, de la législation et du contrôle de l'organe d'exécution. Il demande des comptes aux ministres et prend des décisions relatives aux questions générales à caractère national.

(2) les conseils législatifs des wilayat

Conformément à l'article (97) de la Constitution, chaque wilaya est dotée d'un conseil législatif élu, la composition de ce conseil varie en fonction du nombre de population, son mandat est de quatre (04) ans. Il exerce les mêmes attributions législatives et de contrôle, sur le territoire de la wilaya, que le Conseil National.

Troisièmement : les autres institutions constitutionnelles

(1) le conseil de coordination des wilayat du Sud

Ce conseil a été créé conformément à l'accord de paix de Khartoum. Il est composé d'un président et de quatorze (14) ministres, en plus des walis des dix wilayat du Sud. Il est présidé par l'un des dirigeants les plus célèbres du Sud. Le conseil est chargé de coordonner entre les wilayat du Sud en matière de politique générale et de législation.

Il œuvre pour instaurer la paix, restaurer la confiance, reconstruire tout ce qui a été détruit par la guerre, canaliser l'aide internationale et préparer les meilleures conditions pour organiser le référendum d'autodétermination. Le siège du conseil est à Jouba, la plus grande ville du Sud. La durée de travail du conseil dépend de la période transitoire.

(2) l'institution judiciaire

La Constitution prévoit l'instauration d'une institution judiciaire indépendante pour s'occuper de la juridiction. Cette institution est responsable uniquement devant le Président de la République et doit avoir un caractère national. Conformément aux articles 99 – 101, l'institution est totalement indépendante des organes exécutif et législatif, elle est dirigée par un haut conseil judiciaire, présidé par le premier magistrat et formée par les grands juges et autres sommités. Le haut conseil judiciaire propose la nomination des juges, leur promotion et leur mutation. Il leur demande des comptes et les révoque. La loi de l'autorité judiciaire de l'année 1406 hégiriennne garantit l'indépendance financière de l'institution judiciaire. Le nombre de juges et leur salaire sont arrêtés par la loi. Les juges bénéficient de l'immunité et ne doivent subir aucune pression, la Constitution les oblige à se conformer à la justice et d'appliquer le principe de la souveraineté de la loi. La constitution impose également à tous les organes publiques d'exécuter les jugements de la magistrature.

L'institution judiciaire se compose d'une cour suprême qui fonctionne selon le système des chambres, chaque chambre est formée de trois juges. Il existe des chambres pénales, des chambres civiles, des chambres pour les affaires personnelles et d'autres pour les recours administratives. Après la cour suprême, il y a les cours d'appel au niveau des wilayat, les tribunaux de commissariats, les tribunaux partiels et les tribunaux des villes et des campagnes. Le juge est protégé contre la révocation abusive et ne peut subir d'interrogatoires qu'après la formation d'un conseil de contrôle par le juge suprême, et à condition que les sanctions prises à son encontre soient validées par le conseil supérieur de magistrature.

(3) la cour constitutionnelle.

Conformément aux dispositions de la constitution de l'année 1998 (article 105), une cour constitutionnelle est créée. Le Président de la République nomme son président et ses membres, avec l'accord du Conseil National, parmi ceux qui possèdent une longue expérience dans la justice. La cour se compose d'un président, d'un vice président et de cinq membres, elle a un statut propre à elle (joint en annexe).

(4) L'instance des élections générales

La Constitution prévoit la création d'une instance indépendant des élections, son président et ses membres sont désignés par le Conseil National et nommés par le Président de la république, ils doivent répondre aux critères d'honnêteté, de neutralité et de compétence.

L'instance actuelle est présidée par un ancien juge qui était l'adjoint du premier magistrat. Elle doit comporter en son sein un administratif de renommée et un membre du Sud du Soudan. L'instance supervise les élections présidentielles, du Conseil National et des conseils de wilayat.

(5) L'instance des plaintes et des comptes généraux

La Constitution de 1989 s'est singularisée par la création d'une instance indépendante pour les plaintes et les comptes généraux, elle est investie de la compétence de lever l'injustice, de sécuriser les cadres, de purifier de l'action de l'Etat, et de l'instauration de la justice. Elle est plus proche dans ses missions du système de surveillance administratif ou l'"ambutsman". Son importance réside dans son action pour lever l'injustice après les jugements définitifs, sans porter préjudice au jugement judiciaire lui-même.

(6) l'enregistreur des organisations et des partis politiques

Il est nommé par le Président de la République avec l'accord du Conseil National, parmi les cadres les plus compétents et les plus expérimentés, conformément à l'article 7 (1) de la loi organisant les partis politiques de l'année 1998. son mandat est de cinq ans à partir de la date de sa nomination.

Les garantis relatifs à la protection et à la réalisation des Droits de l'Homme au Soudan

L'intérêt accordé au respect et à la protection des Droits de l'homme au Soudan, revient essentiellement au fait que ses Droits, sont globalement cohérents avec l'héritage moral et le comportement social du peuple soudanais qui a toujours été réputé pour sa tolérance et son refus instinctif de l'injustice et de la violence.

Malgré cela, il existe des garantis juridiques et réglementaires qui constituent un barrage préventif pour la protection des Droits de l'Hommes et qui se résument comme suit :

- (1) L'adoption d'une Constitution globale – en vigueur depuis le 30/06/1998 – qui garantit les libertés et les Droits fondamentaux, a donné à ces Droits un caractère juridique sacré, à tel point qu'il a interdit tout amendement sans retourner au peuple dans un référendum (article 139 de la Constitution).
- (2) L'existence d'une juridiction indépendante et d'une cour constitutionnelle compétente et une instance pour combattre les injustices, en tant qu'instruments efficaces de défense, de consolidation, d'application et de réalisation des Droits de l'Homme.
- (3) La ratification du Soudan d'un certain nombre de conventions et d'instruments régionaux et internationaux et leur considération comme faisant partie des législations nationales.
- (4) L'énoncé de plusieurs dispositions de ces conventions dans le corps même des lois soudanaises.

- (5) La mise en place d'organes constitutionnels de contrôle qui surveillent l'action exécutive au niveau de l'union et de wilaya, à travers des commissions parlementaires des Droits de l'Homme qui recueillent les requêtes des citoyens et des associations non gouvernementales, mènent des enquêtes et effectuent des visites aux centres de détention.
- (6) L'existence des législations nationales qui garantissent la protection pénale des libertés et des droits fondamentaux, et qui comportent le code pénale de 1991 ainsi que le code des procédures pénales de la même année (annexés).
- (7) Le code des procédures pénales de 1991 a adopté le système du ministère public, et l'a doté de larges prérogatives durant la phase d'investigation, qui se déroule sous sa supervision, de l'ouverture de l'action pénale jusqu'à son jugement, du côté de la représentation de l'accusation devant les tribunaux.
- (8) La création de mécanismes de coordination, dans le domaine des Droits de l'Homme, qui sont :

A – le Conseil Consultatif qui a été créé par arrêté républicain n° 97 de l'année 1994 (annexe 3) ses missions ont été définies comme suit :

- a - présenter à l'Etat des avis et des conseils techniques et juridiques dans le domaines des Droits de l'Homme.
- b - promouvoir les Droits de l'Homme au Soudan et agir pour les garantir et les protéger et lever tous les amalgames et les doutes autour de ces droits.
- c - faire les recherches et les études nécessaire en matière des droits de l'homme.
- d - demander toutes les informations et les éclaircissements de tous les organes de l'Etat et tout autre organisme.
- e - participer aux congrès, aux colloques et aux institutions locales, régionales et internationales liés aux Droits de l'Homme.
- f - organiser et préparer les visites des personnes et des organisations liées au Soudan.
- g - adopter des résolutions internes pour organiser ses travaux.

B. le conseil national de protection de l'enfance, créé par l'arrêté n° 900 du secrétariat général du conseil des ministres.

Conformément à l'article 4 de la loi du conseil national de protection de l'enfance, le conseil est constitué de la façon suivante :

- . Le Président de la République, président
- . Les walis, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de la santé, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'orientation, le ministre de l'éducation et de l'enseignement, le ministre de la protection et du développement social et le secrétaire général du conseil national de la protection de l'enfance membre et rapporteur.

Quant aux conseils de wilayat de protection de l'enfance, ils sont créés dans vingt (20) wilayat.

C. La commission des Droits de l'Homme et des devoirs généraux :

Elle est considérée parmi les institutions générales en matière des Droits de l'Homme qui ont été créées en vertu de l'article 61/11 de la résolution d'organisation des travaux du conseil national de l'année 2001, basée sur l'article 78 de la Constitution de la République du Soudan. Elle est investie des compétences suivantes :

- 1 - les plans, les politiques et les législations relatifs à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme au Soudan, conformément aux héritages religieux et des races, et dans le cadre de l'application des législations nationales et des engagements internationaux.
- 2 - les plans et les systèmes de sensibilisation aux devoirs qui correspondent aux droits, dans la vie publique de l'individu, et l'appel à tous les citoyens à s'acquitter de leurs devoirs et à la généralisation de la conscience générale au sein de la société.
- 3 - la coordination et la communication avec les organisations qui activent dans le domaine des Droits de l'Homme et des devoirs à l'intérieur et à l'extérieur.
- 4 - les plans, les politiques et les législations et les mesures relatives au régime politique, à la vie publique, aux questions et aux positions politiques internes.

D – La commission de lutte contre le rapt des femmes et des enfants

Elle a été créée en mai 1999 par arrêté du ministre de la justice, président du conseil consultatif des Droits de l'Homme (annexe 32). C'est une commission chargée de traiter le phénomène de rapt dans le milieu des femmes et des enfants. Elle a mené plusieurs activités dans les wilayat, notamment dans les zones de contact.

La commission possède des sous structures hiérarchisées de la manière suivante :

- la commission fédérale – la commission de wilaya – la commission des commissariats et la commission tribale commune.

Il existe des commissions des officiers de communication dans les six wilayat touchées par ce phénomène.

Les principaux partenaires dans le financement : l'UNICEF, la protection de l'enfance Britannique, la protection de l'enfance Suédoise, en plus d'autres organisations nationales.

Les donateurs : l'Union Européenne

Le nombre d'enfants et de femmes documentés durant la 1^{ère} phase :
1681 cas

Le nombre d'enfants et de femmes avec leurs familles :
600 cas de Dinka
123 cas de Zerkat.

Les réalisations de la commission de lutte contre le rapt des femmes et des enfants durant la période allant du 1/01/2002 au 10/02/2002 (annexe n° 33)

1. Le juge de la commission du sud de Darfour a documenté 117 cas, comme suit :

Commissariat de Niala 38 cas
Commissariat de Yerram 24 cas
Commissariat de Cheiria 09 cas
Commissariat Daine 30 cas
Commissariat de Adila 16 cas
Total : 117 cas

2. le nombre de cas situés aux centres :

Centre de Niala, garçons : 30 cas
= = = filles 24 cas
Centre de Daine, garçons 08 cas
= = = filles 22 cas
Centre de Adila garçons 09 cas
= = = = filles 07 cas
Total : 117 cas

3. le nombre de cas rassemblés :

(9). L'existence d'une presse indépendante libre qui contrôle, critique et dénonce tout dépassement.

Deuxième partie

Les droits civils et politiques

Le droit à l'égalité et l'interdiction de la discrimination dans la jouissance des droits, article (2) de la charte

- (1). L'article (21) de la constitution garantit le droit à l'égalité en stipulant que tous les soudanais sont égaux en droits et en devoirs, sans distinction de race, de sexe, de religion ou de fortune.
- (2). Il est également énoncé dans l'article (3) (5) du 14^{ème} décret constitutionnel de 1997 (l'accord de paix de Khartoum), qui est devenu une partie de la Constitution, que la citoyenneté est la base des droits et des devoirs, et qu'en vertu de cet article, le droit de participer à la vie publique est garanti à tous les soudanais.
- (3). Les ressortissants étrangers jouissent de la majorité des droits, sauf certains droits politiques, qui sont liés, conformément aux coutumes internationales, à la citoyenneté : parmi ces droits qui sont garantis aux étrangers, on peut citer le droit à la vie et à la liberté, l'interdiction de l'esclavage et la torture (article 20 de la Constitution), l'égalité devant la juridiction (article 21), la liberté de conscience et de pratique libre de la religion (article 24) le droit à la propriété (article 28), le droit au respect de la spécificité (article 29/2), la protection contre l'arrestation arbitraire (article 30), le droit d'ester en justice (article 31) et le droit à la présomption d'innocence et à un jugement équitable (article 32).
- (4). Ce droit (droit à la non discrimination) est parmi les droits qui ne peuvent être suspendus même en cas d'état d'urgence (article 132/1(a)).

Le droit à l'égalité devant la loi, article (3) de la charte

- (5). La Constitution reconnaît le principe de l'égalité devant la loi pour toutes les personnes établies au pays, qu'elles soient Soudanaises ou étrangères (article 21), elle a énoncé également, que le droit d'ester en justice est garanti à tous les individus, et que nul ne peut être privée d'action en justice et ne peut faire l'objet d'une condamnation pénale ou civile, sauf en vertu de la loi et ses procédures (article 31).
- (6). Parmi les indicateurs significatifs de l'affirmation du principe d'égalité devant la loi, l'obligation dictée par la Constitution à tous les organes de l'Etat de se soumettre à la souveraineté de la loi et d'appliquer les jugements judiciaires (article 101/3).
- (7). L'article (20) du code de la juridiction constitutionnelle et administrative stipule ce qui suit :
 - (1) le juge compétent est saisi par requête, de toute demande de recours contre une décision administrative émanant du Président de la République, du Conseil des ministres de l'Union ou du gouvernement de n'importe quelle wilaya ou d'un ministre de l'union ou de wilaya.

- (2) La cour d'appel compétente est saisie par requête de toute demande de recours contre une décision administrative émanant de toute autre autorité publique, que celles énoncées à l'alinéa (1)
- (3) La requête citée aux alinéas (1 et 2) doit comporter, en plus des indications générales contenues dans toute requête d'action, les informations relatives à la décision en question et les raisons du recours.
- (4) Si la décision contestée est de celles qui peuvent faire l'objet de plainte aux instances administratives compétentes, la requête de la demande de recours doit comporter la date de la plainte et son résultat.
- (5) La requête doit être accompagnée d'une copie de la décision contestée.

Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale (article 4) de la Charte

- (8). La Constitution a insisté sur le droit de chacun à la vie et à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la dignité, sauf pour des motifs déterminés par la loi (article 20). La Constitution a également interdit la peine capitale sauf en cas de représailles ou de sanction pour des crimes d'extrême gravité préalablement déterminés par la loi.
- (9). La Constitution a exempté certaines catégories de personnes de la peine capitale, tels que les enfants de moins de dix huit (18) ans et les vieillards ayant dépassé soixante dix (70) ans, elle a également ordonné de différer l'exécution de la peine capitale sur les femmes enceintes et celles qui allaitent, jusqu'à ce qu'elles accouchent et allaitent leurs enfants pendant deux années.
- (10) A l'instar de beaucoup de pays, le législateur soudanais n'a pas jugé utile de supprimer la peine capitale, néanmoins, il l'a limitée aux crimes les plus dangereux et ceux qui menacent la sécurité de la société et les droits de ses membres, tel que l'assassinat prémédité, le trafic de drogue ou la trahison extrême.
- (11), Par souci de garantir la justice, le législateur a entouré la prononciation du jugement de la peine capitale de normes strictes et a donné à la personne condamnée le droit de demander au président de la juridiction de revoir le jugement. Il est également permis au chef de l'Etat de réduire la sanction (articles 208 – 209 – 210 du code des procédures pénales), (annexe12). Par ailleurs, le condamné à la peine capitale a le droit de demander la grâce au chef de l'Etat (article 21 du même code).
- (12) La peine capitale pour meurtre avec préméditation ne doit pas être exécutée si les parents de la personne tuée pardonnent au meurtrier, contre un prix payé ou sans paiement (article 194 du code des procédures pénales).
- (13). En raison du caractère conciliant de la société Soudanaise en général, les crimes de meurtre ne sont nombreux au Soudan et les cas d'exécutions de la peine capitale diminuent de manière significative par rapport aux autres sociétés.
- (14) La continuité de la guerre civile au Sud du pays est l'un des facteurs qui influent négativement sur la jouissance du droit à la vie, c'est la raison qui a amené le gouvernement à fournir beaucoup d'efforts et de manière continue pour restaurer la paix et arrêter l'effusion du sang de la manière qui sera détaillée dans une autre partie de ce rapport.

La torture, le traitement inhumain et l'esclavage, article (5) de la Charte

- (15). Le législateur Soudanais s'est intéressé à la question de la torture et du traitement inhumain et leur a réservé une bonne place dans la législation soudanaise. La Constitution a affirmé (que l'homme est libre, et que toutes formes de son exploitation, notamment l'esclavage, l'aviilissement, la torture ou les traitements inhumains, sont interdites (article 5).
- (16). Le code des procédures pénales de 1991 insiste sur le traitement correcte des personnes en détention préventive, de manière à sauvegarder leur dignité humaine et à respecter leur intégrité physique et morale, et qu'il leur soit permis de bénéficier des soins médicaux (article 38).
- (17). Le statut de la police nationale de 1999, amendé en 2001 (annexe n°5) et le règlement relatif au traitement des prisonniers comportent des dispositions détaillées qui garantissent leur traitement correct et humain (annexe n°6).
- (18). Conformément à la loi relative à l'organisation des prisons et au traitement des prisonniers (annexe n°7), les personnes en attente de leur jugement sont isolées des autres condamnés à une peine d'emprisonnement, elles sont traitées conformément à leur situation de personnes non encore condamnées. Par exemple : elles sont autorisées à porter leurs vêtements personnels et de bénéficier de la nourriture de leur choix qui leur est fournie par leurs parents, elles peuvent également voir leurs avocats et les autres visiteurs (4^{ème} partie de la loi).
- (19). Les normes et les règles appliquées dans le système carcéral soudanais sont conformes aux normes internationales de traitement des prisonniers, notamment :
- (1) United Nations Minimum Standard Rules for Treatment of Prisoners
 - (2) The Code of Conduct for Law Enforcement Officials
 - (3) Principles of Medical Ethics
- (Loi relatives aux prisons annexée à ce rapport)
- (20). Les enfants délinquants sont traités d'une manière spécifique, conformément à la loi de protection des mineurs de 1983 (annexe n°8) et au code pénal de 1991 (annexe n°9), ce traitement vise à les rééduquer et à les réhabiliter socialement dans des centres de rééducation et des centres sociaux relevant des services pénitentiaires. Ils sont également détenus, durant l'instruction, dans des lieux différents de ceux réservés aux autres (articles 9 et 47 du code pénal)
- (21). En tant que mesures préventives répressives, Le code pénal de 1991 punit tout fonctionnaire public qui enfreint la loi et cause des dommages à toute personne (article 89). Il punit également pour tout abus d'autorité durant la présentation devant le juge ou durant la période d'attente (article 90 du code pénal), le même article punit le crime de torture par emprisonnement qui peut atteindre trois années, en plus de l'amende et de la réparation. Le statut de la police nationale punit, quant à lui, la pratique de la torture en prison par l'emprisonnement qui peut aller jusqu'à dix ans (article 49).
- (22). La loi des preuves de l'année 1993 (annexe n°10) interdit d'accepter toute preuve, soutirée par la torture dans le cadre des aveux ou de reconnaissance des faits (article 24/2).

- (23). Comme preuve du sérieux des autorités publiques dans leur traitement énergique des violations des Droits de l'Homme, nous citons le cas de l'élément des services de sécurité qui a été présenté devant le juge pour dépassement et abus d'utilisation de la force, il a été condamné à la peine capitale et exécuté le 18/06/1995, dans un autre cas, le gouvernement a octroyé des indemnités à un citoyen agressé par un agent de sécurité.
- (24). Si le châtiment corporel léger des petits élèves est une pratique tolérée et utilisée par moment, à un certain niveau, cette pratique n'est guère acceptable de la part des Etats ou de la communauté internationale. Le Soudan est l'un de ces Etats dont les responsables éducatifs ont veillé à conditionner le recours à cette pratique, qui vise à éduquer les enfants, par le respect total de normes strictes. A ce titre, la loi scolaire du cycle fondamental de 1992 (annexe n°11) a interdit le châtiment corporel en général et l'a limité, en cas de nécessité absolue, à quatre flagellations pas très fortes, appliquées exclusivement aux garçons, à l'écart des autres élèves, après accord du directeur de l'école et en tenant compte des conditions de la santé de l'enfant. La dite loi a interdit la punition collective, l'insulte, l'humiliation et l'utilisation de la canne, les coups de pieds et les coups sur la tête et au visage
- (25). La loi d'organisation du refuge de 1994 (annexe n° 12) interdit totalement le refoulement de tout réfugié vers le ou les pays où il s'exposerait à la torture. La loi a également considéré les conventions pertinentes ratifiées par le Soudan comme faisant partie de sa loi interne (article 7).
- (26) Les lois soudanaises et la Constitution interdisent la traite des personnes et la considèrent comme un crime. Le Soudan a ratifié, depuis l'année 1926, la convention internationale qui interdit la traite et a adhéré au protocole additionnel a cette convention en 1956.
- (27). Contrairement aux autres pays, les travaux forcés ne constituent pas une peine dans le système juridique soudanais, ainsi, même les jugements d'emprisonnement long ne comportent pas la peine des travaux forcés, ajoutons à cela que les accusés en attente de jugement ne peuvent être utilisés dans n'importe quel genre de travail (article 33 du code pénal et article 23 de la loi des prisons)
- (28). Faisant entrer dans sa loi interne la convention internationale de lutte contre toute forme de discrimination, qui a été adoptée par l'assemblée générale de l'ONU et entrée en vigueur le 04/01/1969, a laquelle le Soudan a adhéré, et malgré que le pays ne souffre d'aucune sorte de discrimination raciale, le code pénal de 1991 a créé le crime de l'appel ou de l'encouragement à la diffusion des idées racistes, qui est puni d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas les deux ans ou d'une amende ou des deux à la fois (article 64).
- (29). Conformément à la Constitution, l'interdiction de la torture, du traitement inhumain et de la traite des personnes est absolue et il n'existe aucune exception à cela. Ces droits ne peuvent être suspendus en aucune manière, même en situation d'état d'urgence (article 132 de la Constitution).

Le Droit à la liberté et à la sécurité individuelle, article (6) de la Charte

- (30). Le législateur soudanais, étant conscient que ce droit est l'un des Droits fondamentaux de base et que sa violation entraînerait fatalement la violation d'autres droits, a énoncé clairement dans la Constitution que l'homme est libre et ne peut être arrêté, détenu ou emprisonné, sauf pour des motifs préalablement déterminés par la loi. Dans ce cas, la loi fait obligation de notifier l'accusation, de limiter la période de détention à son strict minimum et garantit la libération du détenu en cas d'insuffisance de preuves ou de paiement de caution (article 30).
- (31). Le code pénal de 1991 comporte une série de garanties relatives à la détention et au traitement du détenu et qui constituent dans leur ensemble ce qu'il est convenu d'appeler le principe de la légalité.
- (32). Le principe de la légalité comporte la présomption d'innocence, la non rétroactivité des lois pénales, les normes de jugement équitable, le droit à la libération sur présentation de garanties, le droit à la défense, le droit de faire appel, de convoquer les témoins de la défense et d'interroger les témoins à charge, de bénéficier des services d'un interprète, et ce de la manière qui est détaillée dans les pages 22 à 24 du 1^{er} rapport du Soudan.
- (33). Le Législateur ne s'est pas limité à énoncer ce droit, il a été plus loin en actionnant des mesures qui garantissent sa protection, en effet, il a imposé un contrôle judiciaire strict des cas de détention, en les limitant aux stricts cas de situations nécessaires et aux délais imposés par l'instruction et le jugement équitable (article 79 à 82 du code de procédures pénales).
- (34). Après la promulgation de la Constitution, la loi de la sûreté nationale a été amendée en 1999 pour être cohérente et conforme aux dispositions de l'article (30) de la Constitution.
- (35). La loi de la sûreté nationale a choisi la modération en essayant d'assurer l'équilibre entre la liberté et la sécurité, c'est-à-dire entre le droit de l'individu et l'intérêt de la société.
- (36). La disposition mettant les compétences des services de sécurité en matière d'arrestation et de détention sous le contrôle judiciaire, figure parmi les amendements les plus importants introduits sur la loi. En effet, la loi a désigné un juge, nommé par la Cour Constitutionnelle, que le détenu peut saisir par requête, pour se plaindre de son arrestation. Ce juge peut prendre les décisions appropriées après sa connaissance des motifs d'arrestation. La loi a également limité l'arrestation et la détention à une durée minimale, tout élément, désigné par l'organe de sécurité, investi de la compétence d'arrestation pour interrogatoire et enquête ne peut détenir la personne concernée plus de trois jours et en indiquant les motifs de l'arrestation.

Si les trois jours ne suffisent pas pour interroger la personne, la loi a donné au directeur de l'organe le pouvoir de prolonger la période de détention pour une durée ne dépassant pas les trente jours, avec la possibilité de la reconduire une seule fois, si l'intéressé est accusé de crime contre l'Etat, et s'il existe des indices et des indications sur sa culpabilité. Dans ce dernier cas, le procureur compétent, qui est un conseiller général nommé par le Ministre de la justice, doit être informé. Le Conseil de sécurité nationale peut également prolonger la durée de détention pour une durée ne dépassant pas deux mois supplémentaires, si le directeur de l'organe le saisi du cas qui nécessite la prolongation de détention pour des raisons de sécurité nationale, avec la condition de le libérer à l'expiration des deux mois.

- (37). Le traitement des détenus par mesures préventives au niveau des structures de l'organe de sécurité est géré par le règlement de 1996, qui autorise les détenus à communiquer avec leurs et à recevoir des visites. Le règlement oblige les autorités à informer la famille lors de l'arrestation (article 9). En vertu du même règlement, les détenus sont autorisés à adresser une plainte au conseiller juridique de l'organe de sécurité qui doit la commenter et transmettre au directeur de l'organe (article 16), le détenu a également le droit de saisir directement le juge compétent qui prend la décision adéquate pour réparer l'injustice (article 17).
- (38). En cas de violation de ce droit par les instances officielles, la loi punit les responsables de toute arrestation ou détention illégales (articles 89 - 90 - 164 - et 165). La loi de la sûreté nationale punit également l'auteur de l'utilisation abusive du pouvoir, parmi les éléments de l'organe de sécurité, notamment la détention illégale, d'emprisonnement d'une période allant jusqu'à dix ans (article 47).
- (39). La Constitution autorise toute personne victime de violation de ses droits constitutionnels, de saisir la cour constitutionnelle qui est compétente pour restituer les droits du plaignant ou de l'indemniser pour les dommages subis (article 47).
- (40). En plus des mesures pénales, le code des procédures civiles de 1984 (annexe n°7) garantit l'indemnisation équitable de tout préjudice subi par la victime sans motif légal, ceci concerne également les préjudices causés par le fonctionnaire public (articles 158 - 162 - et 163 de la loi).
- (41). Parmi les témoignages qui confirment la soumission des membres des organes de sécurité au jugement pour les crimes qu'ils commettraient et leur sanction sévèrement en vertu de la loi, citons le jugement du lieutenant de police M. Tayeb Mohamed Abderrahim, qui a été condamné à la peine capitale, par le tribunal pénal Maritime Est en 1998, conformément à l'article 130 du code pénal de 1991. La cour suprême ayant confirmé le jugement, il a été exécuté à la prison de Kouber.

La situation ne s'est pas limitée à la possibilité d'ester les services de sécurité en justice pénale, mais on a vu des demandes d'indemnisation, tel que le cas du citoyen Mohamed Hassen Abdelaziz contre le gouvernement du Soudan (les services de sûreté nationale), un jugement d'indemnisation au profit du demandeur d'une valeur de 15 millions de livres soudanaises a été proclamé.

Le droit à un jugement équitable, article 7 de la Charte

- (42). La Constitution garantit le droit de saisir la juridiction à toutes les personnes (article 31).
- (43). La Constitution stipule que nul ne peut être incriminé ou condamné qu'en vertu d'une loi déjà existante avant les faits, ce qui veut dire la non rétroactivité des dispositions pénales (article 32).
- (44). La Constitution soudanaise préconise la présomption d'innocence de l'individu, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction, ainsi que le droit de chacun à un jugement équitable (article 32).
- (45). La Constitution garantit le droit de tout accusé à se défendre lui-même ou choisir celui qui le représente pour sa défense (article 32).
- (46). L'article (105) de la Constitution prévoit la création d'une cour constitutionnelle compétente pour statuer les actions des victimes de violation des libertés et des droits constitutionnels, conformément au statut de la cour constitutionnelle de 1996.
- (47). Conformément à la Constitution, la responsabilité de la juridiction revient à une instance indépendante qui juge en vertu de la constitution et de la loi (article 99). Cette instance est totalement indépendante des organes exécutifs et législatifs, elle est responsable uniquement devant le Président de la République (article 100) qui exerce sur elle un contrôle général. Quant à l'administration effective de la juridiction, elle est exercée par le conseil supérieur de la magistrature qui est présidé par le président de la magistrature (article 102) et qui recommande la nomination des juges, leur promotion et leur révocation (article 104).
- (48). le système juridique au Soudan a instauré, depuis longtemps, le mécanisme de soutien juridique, en rendant l'Etat responsable de la désignation d'un avocat pour défendre les accusés de crimes dont la peine dépasse les dix ans de prison ainsi que de la prise en charge de ses honoraires (article 135 du code de procédures pénales de 1991).
La direction du soutien juridique a été créée ultérieurement, car les revenus de l'Etat ne lui permettaient pas de payer tous les honoraires demandés par les avocats, ainsi l'aide juridique est désormais assurée soit par un avocat que l'Etat paye ou par la direction du soutien juridique elle-même.

Selon les statistiques de la période allant de 1989 à 2001 (annexe n° 13) un soutien juridique a été accordé à des centaines de cas répartis comme suit :

- affaires pénales 727 cas
- affaires pénales ayant obtenu un acquittement 60 cas
- affaires ayant eu une condamnation à la prison et d'un prix de sang payé aux parents de la personne tuée 470 cas
- affaires ayant obtenu une condamnation à la peine capitale 197 cas

Quant au domaine non pénal, le soutien juridique a couvert :

- 35 affaires civiles
- 25 cas d'affaires personnelles
- 10 affaires constitutionnelles.

(49). La Constitution fait obligation au Ministère de la justice et à l'Union des avocats d'assurer le soutien juridique aux citoyens nécessiteux (articles 106 et 107).

(50). La Loi relative à la défense de 1983 (annexe n°14) a affirmé le principe du soutien juridique dans les affaires civiles et pénales, et cela par l'affectation d'un avocat pour cette mission, dont les charges sont couvert par l'Union des avocats ou par le Ministère de la justice.

(51). Conformément au statut du procureur général de 1983, le Ministère de la justice veille à l'instauration du principe de souveraineté de la loi et à assurer la justice pour tous, en plus des services juridiques offerts aux populations en matière de Fetwa et du soutien dans la juridiction.

(52). La Constitution a consacré le principe de souveraineté de la loi et a fait obligation à la juridiction de protéger ce principe dans le but d'instaurer la justice en toute neutralité sans peur ni favoritisme.

(53). Le code des procédures pénales interdit de juger la personne pour le même crime deux fois, comme il n'oblige pas la personne à témoigner contre elle-même.

(54). Le code des procédures pénales garantit le droit à un jugement public devant un tribunal créé par la loi, la règle est que les jugements soient publics en permettant au public et à la presse de les suivre sauf si le tribunal décide autrement, pour des raisons morales, de sécurité ou pour protéger les témoins (article 133).

(55). Si au cours du jugement pénal, il s'avère que l'accusé est atteint mentalement et il ne peut assurer sa défense, les procédures doivent s'arrêter, l'accusé doit être présenté à la consultation médicale, le jugement ne peut reprendre que lorsque les médecins décident que l'accusé peut assurer sa défense (article 202 du code des procédures pénales de 1991).

En résumé, on peut dire que la Constitution et les lois soudanaises comportent assez de garanties et de normes internationales d'un jugement équitable.

La liberté de conscience et de la pratique religieuse, article (8) de la Charte

- (56) -Il est connu que le Soudan est un pays multiconfessionnel où les musulmans sont majoritaires, néanmoins le christianisme et les croyances coutumières ont beaucoup d'adeptes. La Constitution a affirmé cette réalité dans son article premier relatif au statut de l'Etat, qui stipule que le Soudan est un pays rassembleur où les races et les cultures se mélangent et les religions se tolèrent.
- (57). Cet esprit de tolérance a été souligné dans l'article (6) de la Constitution qui a appelé l'Etat et la société à consolider l'esprit d'entente et de l'unité nationale entre les soudanais et à s'éloigner de l'intégrisme religieux.
- (58). La Constitution garantit en toute clarté la liberté de conscience et de la pratique religieuse à toute personne vivant au Soudan, avec ce que cela implique de droit de montrer sa religion et de la diffuser par la pratique, l'enseignement ou le comportement, ainsi que de pratiquer les rites et les rituels (article 24). Par ailleurs, la Constitution a interdit d'imposer à quiconque une croyance autre que la sienne, tout en respectant la liberté de choisir sa religion et de ne pas porter atteinte aux sentiments des autres ou à l'ordre public (article 24)
- (59). Cela a été affirmé par le 14^{ème} décret constitutionnel qui a interdit, dans son article 3 du 2^{ème} chapitre, la promulgation de toute législation qui viole les droits fondamentaux, entre autre le droit de conscience.
- (60). Malgré que le sud du Soudan soit habité par une population musulmane qui dépasse le nombre des chrétiens qui y vivent, le législateur, par souci de garantir la liberté religieuse, a exempté les dix wilayat du Sud d'appliquer la législation pénale islamique (article 5 du code pénale de 1991). Ces wilayat ont été investies de la compétence de légiférer pour elles mêmes, et cela dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre les wilayat et la centrale, sous l'égide du pouvoir unioniste (articles 3 et 4 de l'accord de paix).
- (61). C'est la citoyenneté, et non la race ethnique ou la couleur, qui est à la base des droits et des libertés au Soudan. Ce principe a été confirmé par le 14^{ème} décret constitutionnel de 1997 (articles 3 et 5).
- (62). La concrétisation du précédent principe est visible dans la carte d'identité nationale des citoyens, qui ne comporte dans ses indications ni la religion ni le lien racial de son propriétaire.
- (63). Aux questions relatives aux affaires personnelles comme le mariage, le divorce, l'héritage, la donation, le testament et autres, s'appliquent aux musulmans le code personnel musulman de 1991 (annexe n°15), alors que pour les non musulmans, notamment les chrétiens, les tribunaux appliquent les codes personnels spécifiques à eux. Ces documents d'identification et ces jugements qui émanent de l'église sont intégralement admis (loi des affaires personnelles des non musulmans de 1926, articles 5 et 32), (annexe n°16).

- (64). Contrairement à ce qui se passe dans beaucoup de pays, la Constitution soudanaise n'exige pas une religion donnée pour accéder aux postes supérieurs de l'Etat, ceci est valable même pour le poste de Président de la République (article 36 de la Constitution)
- (65). Les non musulmans jouissent de tous les droits d'enseigner à leurs enfants les valeurs de leur culture, la Constitution garantit le droit de toute ethnie ou groupe de citoyens de conserver sa culture propre à elle, sa langue ou sa religion, et d'éduquer ses enfants dans le cadre de cette spécificité dont il est interdit d'effacer par la force.
- (66).Le code pénal incrimine l'instigation à la haine entre les communautés raciales ou les groupes religieux ainsi que le mépris des croyances religieuses de toute communauté (articles 125 et 127). La même loi n'incrimine pas la conversion, en elle-même, de l'Islam vers une autre religion, mais la publicité faite autour de cette conversion peut constituer un crime lorsque elle provoque un groupe social ou constitue une menace pour la paix (article 126 du code pénal).
- (67). La tolérance religieuse au Soudan est une réalité vécue, la preuve en est dans l'existence d'églises et d'établissements éducatifs et sociaux relevant de plus de dix communautés chrétiennes. Les statistiques officielles, réalisées par la direction des affaires des églises, qui est présidée par un chrétien, montrent que le nombre des églises de différentes catégories au nord du Soudan dépasse les mille cent églises, qui gèrent 240 établissements scolaires, 98 centres médicaux, 140 centres de services sociaux et 13 fermes avec environ 500 prédicateurs étrangers, en plus des soudanais, qui fournissent des services de prédication à environ 786474 citoyens chrétiens (statistiques des églises réalisées par la direction des affaires des églises du ministère de planification sociale)
- (68). Un haut conseil des affaires des chrétiens a été créé dernièrement, ce conseil veille à la protection des affaires relatives aux églises et à la communauté chrétienne, il est composé de quatorze représentants d'églises et de communautés.
- (69). Pour montrer la tolérance et la coexistence religieuse entre l'Islam et la Christianité, les communautés chrétiennes partagent avec les musulmans leurs fêtes religieuses notamment les moments où les musulmans cassent le Jeune du Ramadhan. Le Président de la République et les hauts responsables ont pris l'habitude d'assister à ces moments comme ils partagent avec les chrétiens leurs fêtes religieuses.
- (70). La citoyenneté étant la seule base des devoirs et des droits et de l'accès aux postes supérieurs de l'Etat, les postes importants de la hiérarchie de l'Etat sont accessibles à tous, ainsi, on constate qu'il y a un Vice Président de la République et un certain nombre de ministres de l'union, en plus des wali des dix wilayat du Sud et leur gouvernement qui sont chrétiens, beaucoup d'autres chrétiens sont dans les institutions législatives et exécutives de l'Union ainsi que dans l'instance juridictionnelle, dans le corps diplomatique, la cour constitutionnelle et au sein de l'instance des élections et de l'armée régulière.

- (71). Comme exemple vivant de la non discrimination religieuse, la législation du travail au Soudan considère la journée du dimanche comme une fête officielle chômée et payée pour les chrétiens, ainsi que les fêtes religieuses de toutes les communautés chrétiennes (article 48 du service public de 1995) (annexe n°17).
- (72). Le gouvernement a annulé la loi sur les associations de prosélytisme de 1962 qui comportait des contraintes pour l'inscription de ces associations. La loi du commissariat de l'aide humanitaire lui a succédé en 1995 (annexe n° 18). Ainsi, il n'existe désormais aucune contrainte relative à l'activité religieuse des différentes communautés.
- (73). La législation étant l'expression des valeurs et des orientations de la société, les différentes Constitutions successives du Soudan depuis 1956, notamment la Constitution actuelle, ont toutes considéré l'Islam et les coutumes comme sources principales de la législation. Dans ce contexte, les coutumes comportent les valeurs et les pratiques continues des différentes communautés du peuple, en particulier les communautés chrétiennes et celles des autres religions.

La liberté d'expression, article 9 de la Charte

- (74). La liberté d'expression étant considérée parmi les libertés fondamentales, liée directement à la liberté de conscience, elle constitue une caractéristique de l'Etat démocratique moderne, la constitution lui a accordé une importance particulière, en affirmant le droit de chaque citoyen d'accéder à l'information et d'adhérer à toute doctrine ou croyance, sans contrainte de quelque sorte que ce soit, tout en garantissant la liberté d'expression, de diffusion et de la presse, sans porter atteinte à la sécurité, à l'ordre public, à l'intégrité et à la morale publique (article 7 de la Constitution).
- (75). Puisqu'il n'existe point de libertés absolues et afin d'éviter le désordre, la Constitution soudanaise - en conformité avec la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples - a lié la pratique de la liberté d'expression au respect des lois qui l'organisent, afin de ne pas porter atteinte à la sécurité, à l'ordre et à la morale publique (article 25).
- (76). Parmi les législations pertinentes, on peut citer la loi de la presse et des publications, amendement de 2001 (annexe n°19), qui organise l'activité de presse et garantit la liberté d'expression et l'accès à l'information. La loi a conféré l'organisation de la presse à un conseil totalement indépendant du pouvoir exécutif, ce conseil est habilité à octroyer l'autorisation de publier les journaux et de mener des enquêtes sur les plaintes contre la diffusion illicite (article 7 de la loi).
- (77). Parmi les caractéristiques importantes de la loi de la presse, citons le fait que le gouvernement n'a pas la compétence d'empêcher administrativement la diffusion d'un journal ou de lui retirer l'autorisation, ceci est de la compétence respectivement du conseil de la presse et de la juridiction (articles 31 et 33). Si le gouvernement subit un préjudice de la part de n'importe quelle publication, il ne peut que se plaindre au conseil, au même titre que n'importe quel citoyen ordinaire.

- (78). L'axe fondamental de la loi de la presse amendée en 2001 réside dans l'action de l'auto contrôle sur la publication par les journalistes eux-mêmes, à travers le conseil composé des gens de la profession, au lieu de l'intervention gouvernementale. C'est ainsi que la loi a adopté le code d'honneur du journaliste qui a été accepté par l'union des journalistes et qui constitue une référence professionnelle et juridique. Le dit code met en adéquation la protection de la liberté d'expression, d'un côté, et le respect de l'éthique, de la morale, des valeurs religieuses et de la vie privée des personnes, tout en veillant sur la responsabilité et la justice en matière de critique et d'évaluation, d'un autre côté.(article 23).
- (79). En vertu de la loi, le conseil indépendant des journalistes est la seule instance habilitée à contrôler et à surveiller l'activité journalistique. Toute victime des décisions du conseil peut saisir la justice (article 32), d'ailleurs la juridiction a intervenu à plusieurs reprises pour annuler ou amender les décisions du conseil.
- (80). La loi interdit de faire pression illégalement sur le journaliste dans le but de porter atteinte à son intégrité. Il lui a également garanti le droit de protéger ses sources d'information. Le journaliste ne peut faire l'objet d'arrestation, sans que l'union des journalistes en soit informée. La loi fait obligation aux instances publiques de permettre aux journalistes d'accéder aux informations sauf celles qui ont un caractère secret (article 24).
- (81). Allant dans le sens de la levée de toute tutelle ou hégémonie gouvernementale sur les organes d'information, les directions de la télévision et de la radio, en tant que services publics, ont été confiées à des instances nationales qui ne dépendent pas du ministre de la culture et de l'information (voir l'article 6 de la loi relative à la télévision de 1991) (annexe n° 20).
Concernant les journaux et les revues, la loi a fait obligation d'enregistrement et de l'octroi d'un accord pour la création d'un journal, sauf en cas de société privée, et cela afin d'éviter l'hégémonie ou le contrôle de gouvernement sur les journaux.
Le nombre de centres de diffusion télévisuelle a atteint 88 centres, alors que les centres de diffusion radiophonique sont au nombre de 17, selon les statistiques jointes (annexe n° 21).
- (82). Mettant l'accent sur le principe de l'égalité dans l'utilisation des moyens d'information public, la Constitution prévoit la création d'une instance chargée des élections générales qui donne des chances égales aux candidats pour s'adresser, de manière équitable, aux électeurs (article 128/2 de la Constitution, et l'article 14 de la loi sur les élections de 1985).
- (83). L'observateur de la situation quotidienne de la presse soudanaise aujourd'hui, remarque clairement le degré élevé de la liberté de la presse qui ne se prive pas de critiquer sévèrement les politiques et les actions du gouvernement dans plusieurs domaines, il remarque également l'augmentation progressive du nombre de journaux quotidiens locaux, en plus de l'augmentation du nombre de correspondants des journaux étrangers.

- (84). Les autres moyens d'informations, notamment les moyens électroniques, se sont répandus également à travers le pays, il existe aujourd'hui trois (03) sociétés de prestations de services d'Internet, le nombre d'abonnés à ces services en 2001 a atteint 24867 abonnés. Quant à leur nombre aujourd'hui, il n'est pas connu, car ce service est désormais gratuit et sans abonnement et qui s'effectue à travers la liaison téléphonique.
Pour encourager la communication et comme contribution de l'Etat, les ordinateurs ont été exemptés d'impôts.

La liberté de constituer des associations et des organisations et le droit de se réunir, articles 10 et 11 de la Charte

- (85). La Constitution a instauré la liberté et le droit de constituer des organisations syndicales, professionnelles, culturelles, sociales et économiques, à condition que cela soit régi par la loi (article 26/1 de la Constitution)
- (86). La constitution a garanti aux citoyens soudanais le droit de former des organisations et des partis politiques (article 26/2 de la Constitution)
- (87). Tirant profit d'une expérience infructueuse dans le passé avec le multipartisme politique, et afin de sauvegarder la démocratie saine, la Constitution a mis certaines normes pour organiser la pratique politique. Ces normes imposent à l'organisation qui sera créée de s'engager à respecter la voie démocratique, l'alternance pacifique du pouvoir, le rejet de la violence et le respect de la Constitution. L'objectif étant de garantir l'émergence d'entités politiques qui croient en la démocratie et rejettent la force et la violence comme moyens d'arriver au pouvoir (article 26/2 de la Constitution)
- (88). En vue d'organiser la pratique de l'organisation politique, une loi relative aux organisations et aux partis politiques a été proclamée en 2000 (annexe n° 22), en vertu de laquelle, des citoyens au nombre de cent au moins, parmi les électeurs, peuvent constituer un parti politique apte aux pratiques politiques, à la compétition électorale et à présenter son programme politique aux citoyens ainsi que de posséder des immeubles et des journaux.
- (89). La loi garantit à chaque citoyen le droit d'appartenir à toute organisation ou parti politique, à condition de s'interdire de participer à plus d'une organisation en même temps, la seule exemption concerne les catégories professionnelles neutres telle que les juges et les membres des forces régulières.
- (90). La loi oblige toute organisation ou tout parti à avoir un statut conformément à la Constitution et à la loi, ce statut doit comporter les règles qui régissent ses travaux organiques et ses affaires administratives et financières, ainsi que les principes et les objectifs politiques qui le caractérisent (article 7 de la loi relative aux organisations et partis politiques de l'année 200). L'objectif étant d'arriver à avoir des partis modernes qui croient en la démocratie et la pratique démocratique.

- (91). La loi a attribué la mission d'enregistrement des organisations et des partis politiques à un enregistreur désigné par le Président de la République qui doit être compétent et expérimenté (article 8 de la loi relative aux organisations et aux partis politique de l'année 2000). L'enregistreur actuel est un ex juge d'appel et conseiller des parlements soudanais pendant plus de 25 ans. Il est aussi un activiste des Droits de l'Homme.
- (92). L'article 11 de la loi relative aux organisations et aux partis politique de l'année 2000 définit les procédures d'enregistrement des partis et des organisations politique par l'enregistreur.
- (93). Afin de garantir la conformité de la pratique, la loi fait obligation à toute organisation ou parti de diffuser un rapport annuel comportant les amendements du statut, les noms des dirigeants au sein des instances de direction, ses revenus et ses dépenses. Une copie du rapport doit être déposée chez l'enregistreur. La loi a interdit également aux organisations et aux partis politiques de se constituer sur une base raciale, religieuse ou régionale et a exigé un caractère national à toute organisation politique dans le but de renforcer l'unité nationale.
- (94). Dans le souci de garantir la liberté d'organisation, la loi n'a pas exigé la condition de l'enregistrement pour mener des activités politiques, puisqu'il permet à toute organisation ou à tout parti politique qui n'a pas encore procédé à l'enregistrement, de mener ses activités politiques au Soudan après avoir informé par écrit l'enregistreur, néanmoins ce parti ou cette organisation ne peut avoir le droit à la compétition électorale qu'une fois enregistré. (L'annexe n°23) montre le nombre des organisations et des partis politiques enregistrés jusqu'au mois de mars 2002. Ce nombre atteint 22 arts enregistrés et autant d'organisations déclarées.
- (95). Il est utile de signaler que l'Etat n'a pas cessé d'afficher sa tolérance et de montrer sa souplesse au point de permettre à des partis non enregistrés ou même non déclarés d'activer publiquement, tel a été l'exemple du parti de la Ouma, dirigé par Sadek El Mehdi ainsi que d'autres partis.
- (96). Un amendement a été introduit dernièrement à la loi relative aux partis politiques, en vertu de quoi, les partis historiques ont été autorisés à mener des activités politiques sans enregistrement, à condition de rejeter la violence et de dissoudre les organisations militaires armées liées à ces partis.
- (97). Conformément à la loi des syndicats des travailleurs de 2001 (annexe n° 24), les travailleurs ont le droit de constituer des organisations syndicales ou d'y adhérer, afin de défendre leur droits et leurs intérêts et d'améliorer leur niveau culturel et économique. Ces organisations ont le droit de s'associer ou de travailler avec des organisations régionales ou internationales, dans le but de réaliser des objectifs communs (article 9). La loi interdit de priver un travailleur du droit d'adhérer à l'organisation concernée (article 16), elle a limité les cas d'exclusion de l'organisation et a garanti le droit de recours auprès de l'assemblée générale (article 22).

La même loi a attribué la mission de superviser les élections des organisations syndicales a des commissions juridiques neutres (article 28). Les statistiques de l'annuaire général des organisations de travail montrent que le nombre des syndicats généraux au Soudan a atteint 22 syndicats, le nombre d'instances syndicales est de 300 et les instances secondaires sont 1500, (annexe n°25).

(98). Concernant les organisations bénévoles et les associations, leur création est possible, selon des procédures simplifiées, tel que le dépôt de leurs statuts et règlements intérieurs ainsi que les listes des membres auprès de l'enregistreur des associations et après avoir rempli certaines formalités connues de la loi du commissariat de l'aide humanitaire de 1985 et de la loi relative à l'organisation du travail volontaire étranger au Soudan de 1988.

(99). L'application des dispositions de la loi du commissariat de travail humanitaire a permis la création de centaines d'associations bénévoles au service des objectifs humanitaires, sociaux, économiques, scientifiques ou culturels. Plusieurs d'entre elles activent dans le domaine des Droits de l'homme, comme par exemple l'Union des Juristes Soudanais.

- Le commissariat de secours et de reconstruction a été créé en 1986, en tant d'instance gouvernementale d'organisation des associations activant dans le domaine des secours.
- En août 1988 le commissariat a été promu en Ministère des secours et des réfugiés et migrants.
- L'année 1988 a vu la promulgation de l'ordonnance provisoire de l'organisation du travail volontaire étranger au Soudan, sous l'égide du Ministère de solidarité et de la Zaket, parmi les attributions de ce Ministère, figure l'enregistrement de toutes les organisations étrangères au Soudan, l'organisation et l'évaluation de leurs activités.
- Le Ministère des secours a été supprimé en 1991, les activités de secours ont été rattachées de nouveau au commissariat.
- En 1993, le Ministère de la planification sociale a remplacé le Ministère de la sécurité sociale, le commissariat du travail volontaire a été créé par arrêté présidentiel, en tant que composante de la planification sociale chargé du travail volontaire et qui dépend de la sécurité et du développement social.
- La création du commissariat du travail volontaire est venu consolider l'autre commissariat, chargé lui des secours et de la reconstruction. Les deux commissariats ont été unifiés en 1995 pour ne former qu'un seul, qui s'appelle le commissariat de l'aide humanitaire.

Parmi les missions et les attributions du commissariat, on peut citer :

- Dynamiser le mouvement social volontaire des actions de bien faisances
- Plusieurs missions au profit du domaine de travail volontaire humanitaire, telle que l'enregistrement de toutes les organisations volontaires nationales et étrangères ainsi que les associations.

(100). Le droit de réunion est légale et autorisé et ne peut faire l'objet d'interdiction, sauf s'il constitue un danger à la sécurité publique, cette norme est restée en vigueur depuis la colonisation et a traversé toutes les étapes du pouvoir national qui ont suivies. Elle est cohérente avec les restrictions contenues dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, article 11. (voir l'article 127 des procédures pénales).

Le droit de circuler librement, le droit d'asile et l'interdiction d'expulsion collective d'étrangers, article 12 de la Charte

(101). La Constitution garantit à tout citoyen le droit de circuler librement et de s'établir dans le pays, de le quitter et d'y retourner. Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi (article 23 de la Constitution).

(102). La loi des passeports et de l'émigration de l'année 1993 garantit à tout citoyen résident légalement au Soudan le droit de circuler et de choisir un lieu de résidence à l'intérieur du pays, ainsi que le droit de le quitter à n'importe quel moment (articles 10, 12 et 14 de la loi des passeports et de l'émigration de 1993), (annexe n°14).

(103). Les restrictions relatives au droit de circuler ne diffèrent guère des restrictions admises sur le plan international et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre public, de la morale et de l'économie nationale (article 20 de la loi des passeports et de l'émigration de 1993).

(104). Tout citoyen soudanais a le droit de regagner son pays et de le quitter, plusieurs opposants politiques soudanais ont quitté le Soudan munis d'un visa de sortie, au moment où le gouvernement sait qu'ils peuvent avoir des activités subversives à l'étranger. Par ailleurs, plusieurs ex opposants reviennent quotidiennement au Soudan sans subir d'interrogatoire.

(105). Il n'existe au Soudan aucun système d'enregistrement du mouvement et de déplacement des personnes à l'intérieur du pays. Le système juridique ne comporte aucune disposition d'exile des soudanais à l'extérieur de leur pays.

(106). Pour faciliter le mouvement des citoyens et des étrangers, le système des visas de sortie a été supprimé, le dit visa est obtenu désormais des ports de sortie, ce qui a allégé les procédures, le système des listes d'interdits a également été abandonné.

(107). La Constitution a interdit aux autorités de wilaya de prendre des mesures qui gêneraient le passage d'une wilaya à une autre ou d'imposer des droits de passage. (article 118 de la Constitution).

(108). Le Soudan est l'un des pays qui ont signé la convention de Genève relative aux réfugiés de 1951 et le protocole de 1967 ainsi que la convention de l'organisation de l'unité africaine relative à la protection des réfugiés en Afrique de 1969.

1. le Soudan a créé un commissariat spécifique aux réfugiés depuis 1968, ce commissariat représente le canal officiel de la protection des réfugiés au Soudan en coopération et en coordination avec le Haut commissariat des réfugiés des Nations Unies et les autres agences et organisations internationales et régionales gouvernementales et non gouvernementales liées à la question des réfugiés.
2. Le Soudan protège les réfugiés conformément à sa politique nationale dans ce domaine et dans le cadre des lois internationales et régionales de 1969. Le Soudan a également promulgué une loi pour organiser le refuge en 1974, qui se caractérise par son article 7 qui préconise de donner la priorité aux conventions et aux chartes internationales et régionales relatives aux réfugiés. Cet article a énoncé certaines dispositions relatives aux droits et aux devoirs dans tous les domaines, entre autre, la liberté de la pratique religieuse et la non discrimination, dans ce cadre, des églises ont été construites à l'instar des mosquées dans les camps des réfugiés. Des aides administratives en matières d'état civil ont été assurées à travers les tribunaux de la chariaa pour les musulmans et les tribunaux civils pour les chrétiens et l'application d'un même critère de justice et d'égalité entre les réfugiés chrétiens et musulmans, en ce qui concerne le bénéfice des prestations sociales différentes : santé, enseignement, ravitaillement etc...

La loi relative à l'organisation du refuge s'est également intéressée à la catégorie des enfants non accompagnés par leurs parents, en intégrant cela dans la définition du réfugié.

- (109). La loi Soudanaise relative à l'organisation du refuge de 1974 comporte plusieurs articles inclus dans les conventions et chartes internationales comme par exemples la convention de Genève de 1951, son protocole de 1967 et la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine de 1969. Cette loi est une loi globale et souple, elle comporte un paragraphe relatif aux enfants non accompagnés de leurs parents, (article 7) .
- (110). De par sa position géographique, le Soudan a accueilli des milliers de réfugiés éthiopiens et Erythréens qui ont été traités comme s'ils étaient des citoyens soudanais. Mettant en œuvre la convention de Genève de 1951, il leur a été appliqué l'article relatif à la séparation. Ainsi, environ dix mille éthiopiens ont regagné leur pays conformément à la convention, et 282 personnes parmi eux, ont été maintenues conformément à la décision du comité d'examen. Quant aux Erythréens, 25 comités d'examen et d'appel ont été constitués pour eux, elles continuent à travailler jusqu'aujourd'hui.

Le droit de circuler librement : En dépit de la réserve présentée par le Soudan sur l'article 26 de la convention de Genève, relative à la liberté de circulation, et afin qu'il puisse s'acquitter de ses engagements relatifs à l'article 3 de la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine de 1969, le Soudan garantit, dans la réalité, la liberté de circuler au réfugié pour se déplacer afin de répondre à ses besoins nécessaires tel que le travail, les soins, l'enseignement... Etc, selon son choix, et en cas de refus de sa part des services assurés à son profit sur le lieu même de rassemblement des réfugiés.

(111). Puisque le refuge est traité du point de vue de l'aspect humanitaire, le Soudan, riche de son héritage civilisationnel et de ses croyances séculaires, accueille, durant les situations de famines et de calamités naturelles, les réfugiés et vient à leur secours, avec l'aide de la société locale et la société internationale et en collaboration avec le Haut Commissariat durant tout leur séjour provisoire, jusqu'à ce que les mesures de leur retour soient prises.

Le Soudan a supporté la charge de plus d'un million de réfugiés de l'Éthiopie, de l'Érythrée, du Tchad, du Congo Démocratique et d'Ouganda. La majorité d'entre eux se sont réfugiés depuis les débuts des années soixante et n'ont pas cessé de partager avec les soudanais la nourriture, les abris et les médicaments, en dépit de ses moyens dérisoires et de l'insuffisance de l'aide internationale.

(112). Le Soudan a créé un commissariat spécial aux réfugiés, il représente le canal officiel de contact et de travail avec le Haut Commissariat des réfugiés de Genève. Ce commissariat met en œuvre la politique du Soudan en matière d'aide, de protection des réfugiés et de la recherche des meilleurs moyens de résoudre leurs problèmes et l'exécution des programmes de retour volontaire, ainsi que la facilitation de leur installation définitive chez eux, en les aidant à créer des projets qui leur permettent de s'installer d'une manière durable, après leur retour. Il convient de souligner que le Soudan respecte ses engagements internationaux et régionaux vis-à-vis des réfugiés venant des pays voisins, même au moment où le Soudan subissait une agression directe de la part de ces pays. Cela n'a pas manqué de faire l'objet d'admiration et de remerciements des instances internationales et durant les réunions des Nations Unies.

(113). Le Soudan est connu pour son hospitalité et pour son secours de ceux qui sont en détresse, même avant qu'il signe les conventions et les accords internationaux. Son histoire n'a pas connu d'orientations agressives vis-à-vis des étrangers, il n'y a jamais eu de refoulement collectif de groupes d'étrangers. Au contraire, le gouvernement soudanais s'est toujours comporté avec humanisme et a appliqué les conventions et les coutumes internationales, à tel point que le Soudan s'est vu supporter la charge d'environ un million de réfugiés durant plus de quatre décennies, avec une contribution de plus de 90%, en offrant ses terres, ses prairies, ses eaux et tous les autres services que le citoyen a partagé avec le réfugié, en dépit du manque de moyens et de l'insuffisance de l'aide internationale (voir les statistiques en annexe n° 26).

(114). Le système juridique soudanais garantit à tous les individus au Soudan, y compris les étrangers, les voies et les possibilités pour se plaindre aux autorités exécutives et administratives, et après l'épuisement de ces possibilités, la loi leur a garanti également le droit de saisir la cour constitutionnelle pour protéger leur libertés et leurs droits constitutionnels (articles 31 et 34 de la Constitution).

**Le droit de participer à la direction des affaires publiques,
article 13 de la Charte.**

- (115). Nous avons signalé auparavant l'affirmation de la Constitution du principe d'égalité, en matière d'égalité d'accès aux fonctions et de participation à la vie publique, entre les soudanais, sans distinction aucune, en application du principe qui considère la citoyenneté source des droits et des devoirs (paragraphe 1 et 2 de ce rapport).
- (116). L'accord de Khartoum de la paix, inclus dans la Constitution, affirme le droit des citoyens du Sud du Soudan et des autres citoyens d'accéder à tous les postes publics des organes et des établissements de l'Union et des institutions politiques et constitutionnels, en tenant compte de la compétence et de l'égalité des chances (articles 3 et 8).
- (117). Parmi les devoirs généraux instaurés par la Constitution, figure l'obligation de tout citoyen de pratiquer les droits et les devoirs garantis par la Constitution dans le sens de rentabiliser le travail et de choisir les dirigeants au sein de la société et de l'Etat (article 35 /c de la Constitution).
- (118). La Constitution permet le droit de se porter candidat et d'élire aux postes politique et législatifs, à tout soudanais qui répond aux critères énoncés dans la Constitution ou dans la loi des élections, y compris pour le poste du Président de la République, le wali et pour les membres des conseils parlementaires (articles 37 et 68 de la Constitution).
- (119). Les conditions de l'aptitude pour la candidature ou l'élection dépendent de la citoyenneté, de l'âge et de la santé mentale, elles ne comportent aucune distinction de race, de sexe, de lieu de résidence ou de la capacité financière.
- (120). Dans le but de neutraliser la capacité financière, le système électoral soudanais s'est singularisé en faisant prendre en charge, par l'Etat, des dépenses de la campagne électorale ainsi que la présentation équitable et avec des chances égaux des candidats aux électeurs, par une instance indépendante (article 128/2/d de la Constitution).
- (121). La Constitution décrète la création d'une instance indépendante des élections, ne dépendant pas de l'organe exécutif, elle est chargée de superviser toutes les opérations électorales à tous les niveaux, local, de la wilaya et de l'Union (article 128/2).
- (122). La constitution a adopté le mécanisme électoral comme moyen de sondage de la volonté populaire, et en tant que pratique consultative de connaissance de des vœux du peuple ainsi que la position de l'opinion publique dans toutes les questions nationales (articles 65 et 66). La loi permet le droit de participer au référendum à tout électeur (article 27 de loi des élections de 1995).

- (123). Le système juridique soudanais se caractérise par sa souplesse et par son libéralisme, il garantit le droit d'élire à tout soudanais, homme ou femme, qui a atteint les 18 ans et qui réside dans la circonscription géographique depuis trois mois au moins (article 9 de la loi relative aux élections de 1995). Quant au droit d'éligibilité, la Constitution l'a garanti à tout soudanais qui a atteint les quarante ans, pour la présidence de la République et les walis des wilayat et 21 ans pour les membres du parlement, avec la condition d'avoir un casier judiciaire ne comportant pas de condamnation pour les crimes touchant à l'honneur ou à la probité pendant les derniers sept ans et d'être sain d'esprit (articles 21, 37, 56 et 82/1 de la Constitution).
- (124). Il n'existe pas au Soudan d'isolement politique ou de destitution des droits civils pour des positions politiques ou pour la faillite financière.
- (125). Pour ce qui est du référendum, la loi relative aux élections a été amendé pour permettre aux soudanais résident à l'étranger de bénéficier de leur droit démocratique (article 10/3 de la loi relative aux élections générales de 1998).
- (126). La Constitution fait obligation à l'Etat de respecter le justice et la compétition saine pour occuper les fonctions publiques dans le service civil, sur la base de la compétence scientifique et pratique, tout en respectant l'équilibre entre les différente régions du pays (article 126/2 de la Constitution).
- (127). Parmi les plus importants objectifs visés par le système unioniste figure l'élargissement de la base de participation agissante dans la direction des affaires publiques. C'est pour cela que la Constitution a divisé le pays en 26 wilaya, chacune a son gouvernement et son parlement propre (articles 64, 97 et 108)
- (128). Les études ont montré que le peuple soudanais figure parmi les peuples épris d'activité politique et de participation efficace aux opérations électorales. Les statistiques officielles de l'instance électorale montrent que 8.153.273 électeurs soudanais ont participé aux élections présidentielles et du Conseil national du mois de mars 1996 et 10.833.161 ont participé au référendum sur la Constitution en juin 1998, avec 96,7 % de oui.
- (129). Conformément à la loi du service public de 1985, le choix des fonctions se déroule en fonction de critères objectifs constants et à travers une compétition saine et équitable, ainsi que pour la promotion aux postes supérieurs (article 18 de la loi du service public de 1985).

Le droit à la propriété, article 14 de la Charte.

Conformément à la loi, les richesses nationales sont une propriété publique (articles 9 et 11 de la Constitution).

- (130). La Constitution soudanaise garantit le droit à la propriété et l'aptitude à la possession pour tout individu. Ce droit ne s'applique pas uniquement à la possession de l'argent, mais il s'étend aux droits intellectuels et à la production scientifique, littéraire et artistique. La constitution interdit la réquisition des biens sans justification juridique et qui doit être destinée à l'utilité publique avec une compensation équitable (article 28). La loi de protection des droits d'auteur de 1995, garantit également les droits moraux et financiers d'auteur (articles 6, 8 et 13).
- (131). La loi a affirmé et détaillé ce que la Constitution a énoncé de manière globale en matière d'inviolabilité de la propriété, par exemple le code de procédures civiles de 1984 a instauré le droit du propriétaire de jouir de ses biens et a interdit l'expropriation sans justification juridique, et même dans ce dernier cas la loi a instauré la compensation équitable (articles 516 et 517). En outre, la loi d'encouragement de l'investissement de 1999 a mis en place de sérieuses garanties aux investisseurs pour les prémunir contre la saisie et la nationalisation (article 12 de la loi) (annexe n°27).
- (132). Le système juridictionnel soudanais permet aux victimes des décisions administratives de faire appel devant les tribunaux administratifs et constitutionnels pour avoir des jugements d'annulation ou de compensation, lorsque la décision en question a été prise arbitrairement ou contraire à la loi ou enfin dans le cas de mauvaise utilisation du pouvoir d'appréciation (articles 6 et 23 de la loi relative à la loi Constitutionnelle et administrative de 1996) (annexe n°35).

Troisième partie

Les droits économiques, sociaux et culturels

Le droit au travail, article 15 de la Charte

- (133). Le rapport préliminaire présenté en octobre 1996, avait traité en détail le droit au travail dans ses pages 32 à 41. Et afin d'éviter la redondance et la prolixité, nous nous limitons dans ce rapport à insérer les nouveautés qui sont survenues après la préparation du rapport et qui sont la promulgation de la Constitution du Soudan de 1998 et la loi du travail de 1997 (annexe n°29).
- (134). La Constitution considère le travail comme un honneur, un droit et un devoir. Elle a instauré le droit de chaque individu de gagner sa vie (article 28/1), elle a obligé, en même temps, chaque citoyen à mener des activités pour gagner sa vie et pour son développement en général et contribuer à améliorer la production nationale (article 35). Ces droits sont appliqués pour les deux sexes, selon les statistiques du conseil des ministres relatives aux nombres de femmes qui occupent des fonctions supérieures au Soudan, le nombre des femmes dans les fonctions de direction au niveau des ministères de l'Union atteint 225 femmes.
- (135). La loi du travail de 1997 se veut être une législation globale de toutes les lois de travail. C'est pour cette raison qu'elle a abrogé la loi des forces de travail de 1974, la loi relative aux relations de travail dans l'industrie de 1976, la loi sur la sécurité industrielle de 1976 et la loi sur les relations individuelles de travail de 1981. Les principales dispositions de ces lois ont été incluses dans la nouvelle loi.
- (136). La loi du travail s'est intéressé à l'organisation du travail dans le secteur privé, y compris les bureau de recrutement, de formation professionnelle, les conditions de recrutement des femmes, les mineurs, les contrats de travail et les salaires, le nombre d'heures de travail des femmes, des enfants et des hommes, les congés, le règlement des conflits, les bénéfiques de la période post emploi, les indemnités et la sécurité industrielle.
- (137). La plus importante caractéristique de cette loi réside dans sa grande protection du travailleur, en tant que plus faible partie la de la relation de travail, comparé à l'employeur. C'est pour cette raison qu'elle considère tout contrat qui ne respecte pas la loi invalide, sauf s'il est dans l'intérêt du travailleur (article 31), elle interdit le prélèvement sur le salaire, en cas d'absence légale (article 36) ainsi que l'instauration des heures supplémentaires non payées (articles 42 et 43). Elle a instauré également le droit aux congés payés (articles 44 à 49) et a organisé la fin et la résiliation du contrat, en posant comme condition le préavis, avant la fin du contrat, sauf en cas de faute commise par le travailleur (articles 5 et 53). Elle oblige l'employeur, en cas de renvois du travailleur avant la fin du contrat de consulter l'autorité compétente (article 51).

Elle garanti au travailleur l'octroi d'une indemnité à la fin du contrat (article 60), donne la propriété aux droits des travailleurs ,avant les autres dettes, en cas de liquidation (article 72), dispense le travailleur des frais de justice devant le tribunal du travail (article 72). Instauré l'indescriptibilité des droits du travailleur (article 73) et a obligé les propriétaires des usines de se soumettre aux normes de sécurité pour protéger les travailleurs (articles 75 à 98).

(138). La juridiction a mis en place des tribunaux compétents en matière d'actions de travail afin de garantir la justice et la rapidité de jugement des conflits de travail. Trois tribunaux de travail ont été créés respectivement à Khartoum, Amed Ramène et à Bahri. Ces tribunaux ont jugé 2259 affaires en 2001, un autre tribunal similaire a été créé dernièrement à Port Soudan (à l'est du Soudan).

Le droit à la santé, article 16 de la Charte

(139). Ce droit a été traité dans les pages 54 à 56 du rapport préliminaire du Soudan.

(140). La Constitution a traité la question de la santé physique et morale en tant que base essentielle de tout développement humain, ainsi, dans le cadre des principes, il a été demandé à l'Etat d'œuvrer pour la promotion de la santé de la société, d'encourager le sport, de protéger l'environnement et son équilibre naturel afin de garantir la sécurité et le développement durable pour les générations futures (article 13 de la Constitution).

(141). Le pays a vu dernièrement l'application du système d'assurance sanitaire qui couvre de larges secteurs des fonctionnaires de l'Etat, du secteur privé et des retraités. Le projet vise à assurer le recouvrement des frais de la prise en charge sanitaire et des soins, pour ces travailleurs et les membres de leurs familles qui sont couverts par l'assurance. Ce qui a permis, grâce à la solidarité sociale, d'assurer les consultations médicales et les médicaments à des centaines de milliers de soudanais à faible revenu et aux pauvres, pour une contrepartie symbolique. La promulgation de la loi relative à l'assurance sanitaire a eu lieu en 1984, elle met en place un système de solidarité dont la participation de l'individu a été arrêtée en fonction de son revenu mensuel. En contrepartie le travailleur et les membres de sa famille bénéficient des différents services sanitaires quelque soit la taille de la famille et des frais des soins.

La cotisation du travailleur est actuellement de l'ordre de 6 % de son salaire de base. C'est ainsi que l'Etat prend en charge tout les frais des soins du travailleur et 75 % de la valeur des médicaments qui lui sont prescrits, ainsi que les frais des interventions chirurgicales. Ces services ne sont pas spécifiques aux fonctionnaires de l'Etat, ils couvrent tous les citoyens ; les étudiants et les couches moyennes des fonctionnaires de l'Etat, pour qui l'office de la Zakat paie la cotisation mensuelle.

(142). Conformément à la répartition constitutionnelle des pouvoirs et des compétences entre le gouvernement de l'Union et celui des wilayat, les questions sanitaires ont été considérées parmi les pouvoirs communs assurés conjointement par l'Union et la wilaya (article 112/1 de la Constitution). L'autorité de l'Union est compétente en matière de planification générale, de nomination et de formation des cadres de la santé, de mettre en places les structures sanitaires nationales, d'importer les médicaments, d'arrêter les normes générales et de coordonner toutes les opérations à l'échelle nationale. En plus de ses compétences en matière de lutte contre les épidémies à caractère national comme la Malaria, elle est chargée également de mener les campagnes de vaccination (article 110/f de la Constitution).

(143). Le gouvernement soudanais a mis en œuvre, durant la période allant de 1978 jusqu'à 1990, et avec une aide internationale conséquente, plusieurs programmes de couverture sanitaire préliminaire, dans le cadre du mot d'ordre « la santé pour tous », néanmoins, la diminution de l'aide internationale et la persistance de la guerre civile, aggravées par la situation géographique du Soudan qui l'expose continuellement aux calamités naturelles, telles que la sécheresse et la désertification et les inondations ont posé devant lui d'énormes difficultés, ce qui a mené le pays à recourir à ses moyens limités.

(144). Malgré toutes les entraves, un net progrès a été réalisé en matière d'augmentation du nombre d'hôpitaux, de centres de santé, de dispensaires, de postes de secours, de centres de soin et du nombre d'unités préliminaires de santé, selon les statistiques du ministère de la santé, annexées à ce rapport.

Les services sanitaires 1995 – 2001 **Health Units 1995 - 2001**

Services sanitaires	95	96	97	98	99	2000	2001
Hôpitaux d'enseignement avec des services spécialies	20	20	20	20	23	23	30
Hôpitaux spécialisés d'enseigt.	16	16	23	26	31	35	35
Hôpitaux avec des services spécialisés (sans enseigt.)	37	37	37	38	38	40	35
Hôpitaux généraux	173	181	186	192	200	200	203
Total des Hôpitaux	253	261	274	285	304	309	315
Nombre de lits	22444	22601	22656	22724	23103	23076	23168
Nbre de centres de santé	571	667	693	821	849	915	969
Nbre de dispensaires	1478	1453	1468	1482	1438	1475	1489
Nbre postes de secours	1558	1412	1442	1476	1253	1236	1243
Nbre. D'Unités de santé primaire	2916	2706	2729	2646	2652	2558	2438
Nbre. banques de sang	38	39	41	43	50	55	53
Nbre. Unité Rayon X	64	67	68	72	81	83	90

Hôpitaux et lits par 100.000 habitants

	94	95	96	97	98	99	200	2001
Lit par 100.000 h	85	85	81	79	77	76.2	74.2	73
Hôpital par 100.000 h	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	1.0	1.0	1.0

(145). Dans le domaine de la formation des cadres médicaux, un certain nombre de facultés de médecine a été créé au sein des universités de wilaya, qui ont contribué à former des cadres compétents, en plus de ceux qui ont été formés à l'étranger. Il faut signaler que le pays souffre de la fuite des cadres vers l'étranger, notamment, vers les pays riches du Golf.

(146). Les indicateurs de la force humaine et matérielle des cadres médicaux pour la période 1996 - 2001, pour 100.000 habitants sont indiqués dans les tableaux suivants :

Indicateurs de la force humaine et matérielle, pour 100.000 habitants

Année	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Spécialistes	2.1	2.2	2.3	2.4	2.6	3.0
Généralistes	9.1	12	15.1	15.0	16.0	17.0
Chirurgiens dentistes	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	1.0
Pharmaciens	1.1	1.0	1.1	1.2	1.0	2.0
Techniciens	7.5	7.7	8.4	8.5	9.2	9.3
Assistants médicaux	22.3	22.6	22.0	22.5	22.6	22
Infirmiers	58.1	56.7	59.3	60.3	59.0	52
Inspecteurs officiers de santé	1.2	1.2	1.2	1.3	1.4	1.0

Evolution des personnels de la santé entre 1996 et 2001

Personnels	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Spécialistes	605	616	671	729	814	861
Assistants	210	253	787	343	313	393
Généralistes	953	1122	1092	1140	1405	1843
Internes	600	1227	2200	2013	2238	2234
Dentistes	193	205	212	199	222	230
Total des médecins	2561	3423	4462	4424	4992	5561
Pharmaciens	322	302	324	357	306	533
Assistants médicaux	5515	5742	5685	6052	6193	6610
Techniciens	1852	1961	2183	2263	2433	2871
Infirmiers	16460	16509	17591	18292	17526	16199
Inspecteurs officiers de santé	262	275	296	314	365	342
Surveillants de santé	868	938	946	924	917	870
Aide surveillant de santé	870	1035	1161	1282	1473	1248
Inspectrices sanitaires	794	731	732	674	655	630
Sages femmes	7007	7506	7601	8047	9290	10045*
Nutritionnistes	96	95	112	105	108	150
Assistants nutritionnistes	221	339	480	590	610	636
Assistances sociales	81	133	131	150	164	128

* Ce chiffre comporte également les sages femmes traditionnelles expérimentées

(147). Dans le domaine des médicaments, l'Etat a adopté une politique de médicamentation nationale qui repose sur les médicaments de base pour couvrir les besoins des citoyens à moindre coût, dans ce domaine 454 médicaments de base ont été adoptés. La loi relative à la pharmacologie et des poisons de 1997 a été promulguée afin d'organiser la production, l'importation et la distribution des médicaments.

(148). Les prix des médicaments ont augmenté à cause de l'inflation de l'économie soudanaise, c'est la raison qui a amené l'Etat à créer des pharmacies populaires qui vendent les médicaments à bas prix. Le nombre de ces officines a atteint 295 en 1997 et 3000 pharmacies en 2000.

(149). Dans le domaine de l'industrie des médicaments, et afin de réaliser l'autosuffisance, il existe actuellement 13 usines qui produisent 15 médicaments génériques qui servent à sauver des vies humaines. L'Etat a supprimé toutes les taxes douanières sur les médicaments et leurs produits de base.

(150). Dans ce cadre, il est nécessaire de rappeler que l'Usine de médicaments Chiffa, détruite par les avions américains le 20/08/1998 et qui faisait la fierté de

toute l'Afrique, selon le directeur de l'Organisation du commerce préférentiel, était considéré la plus grande usine de médicament en Afrique. Elle produisait des antibiotiques, des solutions, des désinfectants et des pénicillines, en plus des médicaments vétérinaires. Le nombre de différents médicaments produits dans cette usine avait atteint 33 médicaments humains et 23 médicaments vétérinaires. Sa capacité de production avait atteint un demi million de comprimés par heure et 32 000 bouteilles de solutions pour chaque quart de service.

- (151). Cette usine couvrait plus de 40 % des besoins internes et exportait certains de ses produits aux pays voisins. Sa destruction a privé de millions de pauvres et de nécessiteux, notamment au sud du Soudan, des médicaments essentiels à bas prix.

Le droit à l'enseignement, article 17, alinéa 1 de la Charte

- (152). Le rapport préliminaire du Soudan a traité le droit à l'enseignement en détail dans ses pages 56 à 62, il a décrit en particulier le plan général, les différents cycles, la question des enseignants, l'enseignement privé et l'alphabétisation.

- (153). La Constitution a veillé à inclure la question de l'enseignement et les sciences parmi les principes directeurs de l'Etat, elle a dicté la nécessité pour l'Etat de mobiliser les énergies officielles, les forces populaires et l'effort national au profit de l'alphabétisation, la lutte contre l'ignorance et la densification des systèmes de travail, elle a appelé également l'Etat à œuvrer pour le développement des sciences, les recherches et les expériences scientifiques (article 12).

- (154). Dans le même cadre, la Constitution a appelé à la rentabilisation des politiques d'enseignement et de l'éducation nationale au profit de la nouvelle génération et des jeunes (article 14). La Constitution a instauré également le droit du citoyen à l'instruction et à la science (article 25), elle a garanti le droit de toutes les communautés à répandre leurs croyances par le biais de l'enseignement (article 24).

- (155). Lors de la répartition des pouvoirs, par la Constitution, entre les différents niveaux de gestion, dans le cadre du système unioniste, l'enseignement et la recherche scientifique ont été classés parmi les compétences communes entre les instances de l'Union et celles des wilayat (article 112/f), la justification étant que les autorités de l'union sont compétentes en matière de planification nationale, d'entraînement et d'élaboration des programmes nationaux d'enseignement, alors que les autorités de wilaya s'occupent de la construction et de la gestion des établissements d'enseignement et de recherches.

- (156). Au Soudan, l'Etat veille à garantir l'enseignement pour tous, notamment, pour ce qui est du cycle fondamental. A ce titre, le gouvernement ne ménage aucun

effort pour capter l'aide technique et financière au niveau national et international. L'enseignement fondamental a été intégré dans le projet du Soudan relatif à la nutrition, entamé à partir de 1998, dans le cadre du programme nutritionnel international. Il couvre les régions exposées au manque de nourriture au Soudan et projette de construire 1000 salles de classe dans cinq wilayat. 25 % des contributions des soudanais établis à l'étranger ont également été affectées à l'enseignement.

- (157). Le conseil des ministres a adopté un plan qui vise à encourager les associations culturelles et tribales locales, pour étudier la possibilité d'intégrer l'enseignement de leurs langues dans les écoles locales.
- (158). Il existe un intérêt particulier pour l'enseignement des adolescents (09 – 14 ans) à travers des programmes parallèles à l'enseignement fondamental officiel, cette action vise à récupérer les enfants non scolarisés, notamment les nomades. Ainsi, 259 écoles mobiles ont été ouvertes en 1997 avec l'appui de l'UNICEF.
- (159). Se basant sur les résolutions du congrès populaire des politiques de l'éducation et de l'enseignement de 1990, le gouvernement fournit un effort considérable pour concrétiser le mot d'ordre : l'enseignement fondamental pour tous à partir de l'année 2000.
- (160). Les plans de généralisation de l'enseignement rencontrent des difficultés relatives au manque de moyens, à la faiblesse des structures de base et aux coutumes de campagne, en particulier au sein des nomades, notamment en ce qui concerne l'enseignement des filles.
- (161). L'Etat donne une importance particulière à l'enseignement secondaire pour sa contribution efficace au développement de la société et pour le rôle qu'il joue en matière de préparation à l'enseignement supérieur. Ce qui justifie l'augmentation du nombre de lycées de 591 en 1992 à 1361 lycées en 1996, avec une augmentation de 770 établissements.
- (162). Malgré ce progrès, le taux de scolarisation demeure en deçà des espérances, car, 27.9 % seulement sont scolarisés par rapport aux enfants de cette tranche d'âge (09 - 16 ans).
- (163). L'Etat a tenté d'arriver à l'application de l'école obligatoire dans le cycle fondamental, en mettant en place une législation adéquate. Il est actuellement engagé dans la gratuité de l'enseignement fondamental.
- (164). Conformément à la loi relative à l'enseignement général de 1992, l'enseignement général vise à répandre les valeurs morales, à l'instruction des

générations montantes par les sciences et les expériences, à généraliser la pratique de l'éducation physique, à l'entraînement sur la réflexion, à renforcer l'esprit collectif et l'appartenance à la patrie, l'esprit de responsabilité et du devoir, à l'amour de l'humanité, à compter sur soi et au développement des compétences.

Le droit de participer à la vie culturelle, article 17 alinéa 2 de la Charte

(163). Ce droit a été traité en détail dans le rapport préliminaire du Soudan (pages 73 à 80), nous ne voyons pas d'intérêt à y revenir.

Quatrième partie

Protection de la famille, les droits de la femme et de l'enfant Article 18 de la Charte

(164). La famille est l'entité miniature de la société, l'intérêt accordé à la famille et sa protection constitue une garantie de la construction d'une société saine et prospère. Et puisque la femme représente la moitié de la société, le législateur a veillé à garantir ses droits fondamentaux et lui a réservé une bonne place au sein de la Constitution et des lois.

(165). La Constitution a appelé l'Etat à veiller sur la structure familiale, en organisant le mariage, en promouvant les politiques de l'enfance et de l'éducation des enfants, en accordant beaucoup d'intérêt à la femme enceinte, en libérant la femme en général de l'injustice et de la discrimination négative dans toutes les situations de la vie et en encourageant et en soutenant son rôle au sein de la famille et de la vie publique (article 15).

Les droits civils et politiques de la femme

(166). La Constitution a octroyé à la femme tous les droits, au même titre que l'homme, sans distinction. Ceci a comporté des droits fondamentaux, tel que le droit à la vie et à la liberté, le droit à la nationalité, le droit de circuler librement, le droit au travail, à l'expression, à la pratique religieuse, à participer aux organisations politiques, sociales et syndicales, le droit à la propriété, à la communication et à la vie privée, à un jugement équitable, à ester en justice, le droit à l'éducation et à la protection sanitaire (article 20 à 33).

(167). La Constitution n'a pas fait de différence entre l'homme et la femme en matière de critères de compétence à occuper des hautes fonctions politiques.

Ainsi, la femme peut être Présidente de la République, wali, ministre ou députée au parlement (articles 37, 47, 56 et 67 de la Constitution).

- (168). La femme soudanaise a obtenu, depuis l'indépendance, le droit de participer aux élections en tant qu'électrice ou candidate. En 1964, la femme a obtenu pour la première fois des sièges au parlement, dans plusieurs circonscriptions électorales.
- (169). En instituant la création des instances législatives – au niveau de l'Union et des wilayat – la Constitution a réservé 25 % des sièges à la représentation féminine et des dirigeants scientifiques et syndicaux (article 67/2/b), c'est ce qui est connu sous l'appellation des quotas, le but étant bien sûr de garantir un minimum de représentation des femmes, sans toucher au droit de la femme de concurrencer les hommes dans le reste des circonscriptions électorales traditionnelles, pour lesquelles ont été réservés les 75 % de sièges restants.
- (170). En concrétisant cette notion avancée du rôle de la femme dans la réalité, la femme soudanaise a occupé le poste de wali, et, actuellement, plusieurs femmes sont ministres au sein des gouvernements de l'Union et des wilayat, en plus des centaines de postes qu'elle occupe au sein des institutions législatives de l'Union et des wilayat.
Selon les statistiques de 2002 (annexe n° 30), on dénombre aujourd'hui au Soudan 57 femmes juges.